



OFFICE CONSOLIDATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

**PUBLIC SERVICE LABOUR
RELATIONS BOARD
REGULATIONS***

**RÈGLEMENT DE LA
COMMISSION DES RELATIONS
DE TRAVAIL DANS LA
FONCTION PUBLIQUE***

***Public Service Labour Relations Board Regulations,
SOR/2005-79
Regulations Amending the Public Service Labour Relations
Board Regulations (SOR/2005-417)**

***Règlement de la Commission des relations de travail dans la
fonction publique, DORS/2005-79
Règlement modifiant le Règlement de la Commission des
relations de travail dans la fonction publique
(DORS/2005-417)**

DISCLAIMER

Users of this office consolidation are reminded that it is prepared for convenience of reference only and that, as such, has no official sanction.

DÉNÉGATION DE RESPONSABILITÉ

La présente codification administrative n'est préparée que pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle.

Registration
SOR/2005-79

April 1, 2005

Enregistrement
DORS/2005-79

Le 1^{er} avril 2005

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Public Service Labour Relations Board
Regulations**

**Règlement de la Commission des relations de travail
dans la fonction publique**

The Public Service Labour Relations Board, pursuant to sections 39, 237 and 238 of the *Public Service Labour Relations Act*^a, makes the annexed *Public Service Labour Relations Board Regulations*.

En vertu des articles 39, 237 et 238 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*^a, la Commission des relations de travail dans la fonction publique prend le *Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique*, ci-après.

TABLE OF CONTENTS

TABLE ANALYTIQUE

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD
REGULATIONS

RÈGLEMENT DE LA
COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE

(This Table of Contents is not part of the Regulations.)

(La présente table ne fait pas partie du règlement.)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. Definitions

1. Définitions

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Filing initiating documents
3. Initiating document sent by fax
4. Copies
5. Reply
6. Failure to reply
7. Subsequent documents
8. Clarification
9. Document received after 4:00 p.m.
10. Computation of time
11. Withdrawal

2. Présentation des documents introductifs
3. Document introductif envoyé par télécopieur
4. Envoi de copies
5. Réponse
6. Non-respect du délai
7. Document présenté subséquemment
8. Précision
9. Réception du document après seize heures
10. Calcul des délais
11. Renonciation

^a S.C. 2003, c. 22, s. 2

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 2

PART 1

LABOUR RELATIONS

General Provisions

12. Extension or reduction of time
13. Consolidation
14. Addition of party or intervenor
15. Insufficient information
16. Notice of pre-hearing conference
17. Notice of hearing
18. Contents of summons application
19. Document adduced as evidence
20. Confidentiality of employees' wishes
21. Adjournment of hearings
22. Application for review of Board's decision

DIVISION 1

CERTIFICATION

Procedure for Certification

23. Application for certification
24. Closing date
25. Copies of notice to employees
26. Employer's reply
27. Intervention
28. Statement of opposition
29. Amendment
30. Documentary evidence
31. Council of employee organizations — documentary evidence
32. Employer — additional documentation

Managerial or Confidential Positions

33. Application concerning managerial or confidential positions
34. Objection
35. Revocation of order

PARTIE 1

RELATIONS DE TRAVAIL

Dispositions générales

12. Prorogation ou réduction des délais
13. Jonction
14. Adjonction de parties et d'intervenants
15. Renseignements insuffisants
16. Avis de conférence préparatoire
17. Avis d'audience
18. Contenu de la demande d'assignation
19. Preuve à l'audience
20. Confidentialité des volontés des fonctionnaires
21. Ajournement des audiences
22. Demande de réexamen d'une décision

SECTION 1

ACCRÉDITATION

Procédure d'accréditation

23. Demande d'accréditation
24. Date limite
25. Copies de l'avis aux fonctionnaires
26. Réponse de l'employeur
27. Intervention
28. Déclaration d'opposition
29. Modification
30. Preuve documentaire
31. Regroupement d'organisations syndicales — preuve documentaire
32. Employeur — documentation supplémentaire

Postes de direction ou de confiance

33. Demande à l'égard des postes de direction ou de confiance
34. Avis d'opposition
35. Révocation d'ordonnance

Procedure for Revocation of Certification

- 36. Application for revocation of certification
- 37. Closing date
- 38. Copies of notice to employees
- 39. Bargaining agent's reply
- 40. Statement of opposition
- 41. Amendment
- 42. Documentary evidence
- 43. Form of evidence
- 44. Employer — additional documentation

Representation Votes

- 45. Representation votes

DIVISION 2

CHOICE OF DISPUTE RESOLUTION PROCESS

- 46. Choice of dispute resolution process

DIVISION 3

ARBITRATION

- 47. Request for arbitration
- 48. Other party's proposals
- 49. Applicant's proposals
- 50. Representations

DIVISION 4

CONCILIATION

- 51. Request for conciliation
- 52. Other party's proposals
- 53. Applicant's proposals

DIVISION 5

STRIKE VOTE

- 54. Statement respecting strike vote
- 55. Application to have a strike vote declared invalid
- 56. Bargaining agent's reply

Procédure de révocation d'accréditation

- 36. Demande de révocation d'accréditation
- 37. Date limite
- 38. Copies de l'avis aux fonctionnaires
- 39. Réponse de l'agent négociateur
- 40. Déclaration d'opposition
- 41. Modification
- 42. Preuve documentaire
- 43. Forme de la preuve documentaire
- 44. Employeur — documentation supplémentaire

Scrutin de représentation

- 45. Scrutin de représentation

SECTION 2

CHOIX DU MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 46. Choix du mode de règlement des différends

SECTION 3

ARBITRAGE DE DIFFÉRENDS

- 47. Demande de renvoi d'un différend à l'arbitrage
- 48. Propositions de l'autre partie
- 49. Propositions du demandeur
- 50. Observations

SECTION 4

CONCILIATION

- 51. Demande de renvoi d'un différend à la conciliation
- 52. Propositions de l'autre partie
- 53. Propositions du demandeur

SECTION 5

VOTE DE GRÈVE

- 54. Déclaration sur la tenue d'un vote de grève
- 55. Demande de déclaration d'invalidité d'un vote de grève
- 56. Réponse de l'agent négociateur

DIVISION 6

COMPLAINTS PROCEDURE

57. Complaint

SECTION 6

PROCÉDURE RELATIVE AUX PLAINTES

57. Plainte

DIVISION 7

DECLARATION THAT CONDUCT IS UNLAWFUL

58. Application for a declaration that conduct is unlawful

59. Reply

SECTION 7

DÉCLARATION D'ILLÉGALITÉ D'UNE ACTIVITÉ

58. Demande de déclaration d'illégalité d'une activité

59. Réponse

DIVISION 8

CONSENT TO PROSECUTION

60. Application to obtain the consent of the Board

SECTION 8

AUTORISATION DES POURSUITES

60. Demande visant l'obtention du consentement de la Commission

PART 2

GRIEVANCES

General Provisions

61. Extension of time
62. Suspension of time
63. Rejection for failure to meet a deadline

PARTIE 2

GRIEFS

Dispositions générales

61. Prorogation de délai
62. Suspension de délai
63. Rejet pour non-respect d'un délai

Individual Grievances

64. Maximum number of levels
65. Notice of level
66. Individual grievance form
67. Presentation of grievance
68. Deadline for presentation of grievance at first level
69. Representation — grievance relating to interpretation or application
70. Receipt and transmission
71. Circumstances in which a level may be eliminated
72. Deadline for decision
73. Withdrawal of grievance

Grievs individuels

64. Nombre maximal de paliers
65. Avis concernant les paliers
66. Formule de grief individuel
67. Présentation d'un grief
68. Délai de présentation du grief au premier palier
69. Représentation — grief portant sur l'interprétation ou l'application
70. Accusé de réception et transmission
71. Circonstances permettant d'éliminer des paliers
72. Délai pour remettre une décision
73. Renonciation au grief

Group Grievances

- 74. Maximum number of levels
- 75. Notice of level
- 76. Group grievance form
- 77. Presentation of grievance
- 78. Deadline for presentation of grievance at first level
- 79. Receipt and transmission
- 80. Deadline for decision
- 81. Withdrawal of grievance
- 82. Withdrawal from a group grievance

Policy Grievances

- 83. Maximum number of levels
- 84. Notice from employer
- 85. Deadline for presentation of grievance
- 86. Receipt and transmission
- 87. Deadline for decision
- 88. Withdrawal of grievance

Adjudication

- 89. Notice of reference to adjudication
- 90. Deadline for reference to adjudication
- 91. Deadline - establishment of board of adjudication
- 92. Notice to Canadian Human Rights Commission
- 93. Deadline for notice of intention to make submissions
- 94. Participation in mediation
- 95. Deadline for raising objections
- 96. Filing with the Executive Director
- 97. Documentation
- 98. Consolidation by Chairperson
- 99. Addition of party or intervenor
- 100. Insufficient information
- 101. Notice of pre-hearing conference
- 102. Notice of hearing
- 103. Contents of summons application
- 104. Document adduced as evidence
- 105. Adjournment of hearings
- 106. Withdrawal from a group grievance

Grievs collectifs

- 74. Nombre maximal de paliers
- 75. Avis concernant les paliers
- 76. Formule de grief collectif
- 77. Présentation d'un grief
- 78. Délai de présentation du grief au premier palier
- 79. Accusé de réception et transmission
- 80. Délai pour remettre une décision
- 81. Renonciation au grief
- 82. Retrait du grief collectif

Grievs de principe

- 83. Nombre maximal de paliers
- 84. Avis de l'employeur
- 85. Délai de présentation du grief
- 86. Accusé de réception et transmission
- 87. Délai pour remettre une décision
- 88. Renonciation au grief

Arbitrage de griefs

- 89. Avis de renvoi d'un grief à l'arbitrage
- 90. Délai pour le renvoi d'un grief à l'arbitrage
- 91. Délai — établissement d'un conseil d'arbitrage de grief
- 92. Avis à la Commission canadienne des droits de la personne
- 93. Délai de présentation de l'avis d'intention
- 94. Participation à la médiation
- 95. Délai pour soulever une objection
- 96. Dépôt auprès du directeur général
- 97. Documentation
- 98. Jonction par le président
- 99. Adjonction de parties et d'intervenants
- 100. Renseignements insuffisants
- 101. Avis de conférence préparatoire
- 102. Avis d'audience
- 103. Contenu de la demande d'assignation
- 104. Preuve à l'audience
- 105. Ajournement des audiences
- 106. Retrait du grief collectif

TRANSITIONAL PROVISION, REPEAL AND
COMING INTO FORCE

Transitional

107. Transitional

Repeal

108. Repeal

Coming into force

109. Coming into force

SCHEDULE

DISPOSITION TRANSITOIRE, ABROGATION ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire

107. Disposition transitoire

Abrogation

108. Abrogation

Entrée en vigueur

109. Entrée en vigueur

ANNEXE

**PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS
BOARD REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
"Act" « <i>Loi</i> »	"Act" means the <i>Public Service Labour Relations Act</i> .
"employee" « <i>fonctionnaire</i> »	"employee" (a) in Part 1, has the same meaning as in subsection 2(1) of the Act; and (b) in Part 2, has the same meaning as in section 206 of the Act.
"initiating document" « <i>document introductif</i> »	"initiating document" means, as the case may be, (a) a request for an extension, an addition or a reduction of time under section 12 if the request is filed before the filing of any document referred to in any of paragraphs (b) to (x); (b) a request for the Board to exercise any of its powers under section 36 of the Act; (c) a request for the Board to exercise any of its powers under section 43 of the Act; (d) a request for the filing of a Board order in the Federal Court under sub-section 52(1) of the Act; (e) an application for certification under section 54 of the Act; (f) an application, under section 58 of the Act, for a determination of membership of an employee or a class of employees in a bargaining unit; (g) an application, under subsection 79(2) of the Act, for a determination of the rights, privileges and duties of an employee organization; (h) an application for certification under section 83 of the Act;

**RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DES RELATIONS DE
TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« document introductif » Selon le cas :	« document introductif » "initiating document"
a) la demande visant l'obtention, en vertu de l'article 12, d'un délai supplémentaire ou de la prorogation ou de la réduction d'un délai, si elle est présentée avant tout document visé à l'un des alinéas b) à x);	
b) la demande d'exercice par la Commission de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus à l'article 36 de la Loi;	
c) la demande d'exercice par la Commission de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus à l'article 43 de la Loi;	
d) la demande de dépôt à la Cour fédérale prévue au paragraphe 52(1) de la Loi;	
e) la demande d'accréditation prévue à l'article 54 de la Loi;	
f) la demande de détermination de l'appartenance d'un fonctionnaire ou d'une catégorie de fonctionnaires à une unité de négociation, prévue à l'article 58 de la Loi;	
g) la demande de détermination des droits, privilèges et obligations d'une organisation syndicale, prévue au paragraphe 79(2) de la Loi;	
h) la demande d'accréditation prévue à l'article 83 de la Loi;	
i) la demande d'ordonnance prévue au paragraphe 84(1) ou à l'article 89 de la Loi;	
j) la demande visant à obtenir la permission de donner à l'autre partie un avis de négociier collectivement, prévue au paragraphe 86(1) de la Loi;	
k) la demande de révocation d'accréditation prévue aux	

- (i) an application for an order under subsection 84(1) or section 89 of the Act;
- (j) an application, under subsection 86(1) of the Act, for leave to give to the other party a notice to bargain collectively;
- (k) an application for revocation of certification under section 94, 98, 99 or 100 of the Act;
- (l) an application, under subsection 101(2) of the Act, for a determination of the rights or duties of an employee organization;
- (m) an application for direction under section 102 of the Act;
- (n) an application, under paragraph 117(b) of the Act, for an extension of the time to implement a collective agreement;
- (o) an application for a determination on a matter that may be included in an essential services agreement under subsection 123(1) of the Act;
- (p) an application to amend an essential services agreement under sub-section 127(1) of the Act;
- (q) an application, under section 131 of the Act, for the amendment or suspension of an essential services agreement because of an emergency;
- (r) an application for an extension of time under section 133 of the Act;
- (s) a request for arbitration under subsection 136(1) of the Act;
- articles 94, 98, 99 ou 100 de la Loi;
- l) la demande de détermination des droits et obligations de l'organisation syndicale, prévue au paragraphe 101(2) de la Loi;
- m) la demande de directives prévue à l'article 102 de la Loi;
- n) la demande de prolongation du délai pour commencer à appliquer une convention collective, prévue à l'alinéa 117b) de la Loi;
- o) la demande de règlement d'une question pouvant figurer dans une entente sur les services essentiels, prévue au paragraphe 123(1) de la Loi;
- p) la demande de modification d'une telle entente prévue au paragraphe 127(1) de la Loi;
- q) la demande de modification ou de suspension d'une telle entente en raison d'une situation d'urgence, prévue à l'article 131 de la Loi;
- r) la demande de prorogation de délai prévue à l'article 133 de la Loi;
- s) la demande de renvoi d'un différend à l'arbitrage prévue au paragraphe 136(1) de la Loi;
- t) la demande de renvoi d'un différend à la conciliation prévue au paragraphe 161(1) de la Loi;
- u) la demande de déclaration d'invalidité d'un vote de grève prévue au paragraphe 184(2) de la Loi;
- v) la plainte visée à l'article 190 de la Loi;
- w) la demande de déclaration d'illégalité d'une activité prévue au paragraphe 198(1) de la Loi;

	<p>(t) a request for conciliation under subsection 161(1) of the Act;</p> <p>(u) an application for a declaration that a strike vote is invalid under subsection 184(2) of the Act;</p> <p>(v) a complaint made under section 190 of the Act;</p> <p>(w) an application for a declaration of unlawful conduct under subsection 198(1) of the Act;</p> <p>(x) an application to obtain the consent of the Board referred to in section 205 of the Act;</p> <p>(y) an application for an extension of time referred to in subsection 61(b) if the application is filed before the notice of a reference to adjudication; or</p> <p>(z) the notice of a reference to adjudication under section 223 of the Act.</p>	<p>x) la demande visant l'obtention du consentement de la Commission visé à l'article 205 de la Loi;</p> <p>y) la demande visant la prorogation d'un délai visée à l'alinéa 61b), si elle est présentée avant l'avis de renvoi d'un grief à l'arbitrage;</p> <p>z) l'avis de renvoi d'un grief à l'arbitrage prévu à l'article 223 de la Loi.</p>	
		« fonctionnaire »	« fonctionnaire » "employee"
		a) Dans la partie 1, s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi;	
		b) dans la partie 2, s'entend au sens de l'article 206 de la Loi.	
		« intervenant » À l'égard d'une affaire, toute personne ayant obtenu un tel statut dans le cadre de celle-ci.	« intervenant » "intervenor"
"intervenor" « intervenant »	"intervenor", in respect of a proceeding, means any person that has been granted intervenor status.	« Loi » La <i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i> .	« Loi » "Act"
"person" « personne »	"person" includes an employee organization, a council of employee organizations and an employer.	« personne » S'entend notamment de l'organisation syndicale, du regroupement d'organisations syndicales ou de l'employeur.	« personne » "person"
	GENERAL PROVISIONS	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Filing initiating documents	2. Subject to sections 3, 47, 51 and 55, all initiating documents shall be filed with the Board or the Chairperson by filing them in duplicate with the Executive Director.	2. Sous réserve des articles 3, 47, 51 et 55, la présentation des documents introductifs à la Commission ou au président s'effectue par dépôt en double exemplaire auprès du directeur général.	Présentation des documents introductifs
Initiating document sent by fax	3. (1) If an initiating document is sent by fax to the Executive Director, the original of the document and a copy shall be sent to the Executive Director as soon as possible.	3. (1) Dans le cas où le document introductif est transmis au directeur général par télécopieur, l'original et une copie lui en sont envoyés dans les plus brefs délais.	Document introductif envoyé par télécopieur
Date of receipt	(2) The initiating document sent by fax is deemed to be received on the date of the fax transmission if its original and a	(2) Le document introductif transmis par télécopieur est réputé être reçu le jour de son envoi par télécopieur si l'original et une	Date de réception

	copy are sent in accordance with subsection (1).	copie en sont envoyés conformément au paragraphe (1).	
Copies	<p>4. On receipt of an initiating document or, in the case of an initiating document sent by fax, on receipt of the original of the document and the copy, the Executive Director shall provide copies to the other party and to any person who may be affected by the proceeding.</p>	<p>4. Sur réception du document introductif ou, dans le cas où il a été transmis par télécopieur, de son original et d'une copie, le directeur général en envoie une copie à l'autre partie et à toute personne pouvant être intéressée.</p>	Envoi de copies
Reply	<p>5. The other party shall reply to the initiating document — other than a request for arbitration, a request for conciliation or a notice of a reference to adjudication — no later than 15 days after it receives a copy of the document, unless these Regulations provide otherwise.</p>	<p>5. Sauf disposition contraire du présent règlement, la partie ayant reçu copie du document introductif — autre que la demande de renvoi d'un différend à l'arbitrage ou à la conciliation et l'avis de renvoi d'un grief à l'arbitrage — dépose sa réponse au plus tard quinze jours après l'avoir reçue.</p>	Réponse
Failure to reply	<p>6. Despite sections 16 and 17, if, in a proceeding before the Board or the Chairperson, the other party fails to file its reply to the initiating document within the time limit prescribed in these Regulations, the Board or the Chairperson, as the case may be, may dispose of the matter before it without further notice to that party.</p>	<p>6. Malgré les articles 16 et 17, si, dans le cadre d'une affaire dont la Commission ou le président est saisi, la partie ayant reçu copie du document introductif omet de déposer sa réponse dans le délai prévu par le présent règlement, la Commission ou le président, selon le cas, peut rendre une décision sans autre avis à cette partie.</p>	Non-respect du délai
Subsequent documents	<p>7. (1) Subject to section 8, any document submitted subsequently to an initiating document shall be filed with the Executive Director.</p>	<p>7. (1) Sous réserve de l'article 8, tout document présenté après le document introductif est déposé auprès du directeur général.</p>	Document présenté subséquemment
Copies	<p>(2) The person filing a subsequent document shall provide a copy of it to</p> <ul style="list-style-type: none">(a) the person who filed the initiating document;(b) every person in receipt of an initiating document by virtue of section 4, unless that person has notified the Executive Director in writing that the person does not wish to receive a copy of subsequent documents;(c) any intervenors; and(d) the Canadian Human Rights Commission if it	<p>(2) La personne qui dépose le document subséquemment en envoie une copie aux personnes ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la partie qui a présenté le document introductif;b) toute personne ayant reçu copie du document introductif en application de l'article 4, à moins qu'elle n'ait fait savoir par écrit au directeur général qu'elle ne souhaitait pas recevoir copie des documents déposés subséquemment;c) les intervenants;	Envoi de copies

	received a notice referred to in subsection 210(1), 217(1) or 222(1) of the Act.	d) la Commission canadienne des droits de la personne, si elle a reçu l'un des avis prévus aux paragraphes 210(1), 217(1) et 222(1) de la Loi.	
Exceptions	(3) Subsection (2) does not apply in respect of (a) applications for a summons; (b) the documentary evidence referred to in sections 30 and 42; (c) the additional documentation provided by the employer under sections 32 and 44; and (d) statements of opposition and applications to amend statements of opposition.	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux documents suivants : a) les demandes d'assignation; b) la preuve documentaire visée aux articles 30 et 42; c) la documentation supplémentaire déposée par l'employeur en application des articles 32 et 44; d) les déclarations d'opposition et les demandes de modification de ces déclarations.	Exceptions
Clarification	8. Section 7 does not apply to documents submitted under subsections 103(1) or 104(1) of the Act or under sections 19 or 54, subsections 92(1) or 93(1) or section 104.	8. L'article 7 ne s'applique pas aux documents visés aux paragraphes 103(1) et 104(1) de la Loi, aux articles 19 et 54, aux paragraphes 92(1) et 93(1) et à l'article 104.	Précision
Document received after 4:00 p.m.	9. (1) Subject to subsection (2), if a document is received by the Executive Director after 4:00 p.m. local time, the date of receipt of the document is the day next following that is not a Saturday or a holiday.	9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le document reçu par le directeur général après seize heures, heure locale, est réputé avoir été reçu le jour suivant qui n'est ni un samedi ni un jour férié.	Réception du document après seize heures
Receipt of document sent by courier	(2) If a document is sent by courier addressed to the Executive Director, the document is received on the date on which it is sent.	(2) Le document expédié par messenger à l'adresse du directeur général est réputé avoir été reçu par celui-ci le jour de l'expédition.	Réception du document expédié par messenger
Computation of time	10. If the time limit, under these Regulations, for the filing or presentation of a document expires on a Saturday or a holiday, the document may be filed on the day next following that is not a Saturday or a holiday.	10. Si le délai — prévu par le présent règlement — de présentation ou de dépôt d'un document expire un samedi ou un jour férié, l'échéance est reportée au jour suivant qui n'est ni un samedi ni un jour férié.	Calcul des délais
Withdrawal	11. (1) The person who initiated a proceeding before the Board, the Chairperson or an adjudicator may withdraw the	11. (1) La personne qui a entamé une affaire devant la Commission, le président ou un arbitre de grief peut, en personne	Renonciation

proceeding in person at the hearing or by providing the Executive Director with a notice of withdrawal in writing at any time before a decision is made.

Closing of file

(2) On being informed by the Board, the Chairperson or an adjudicator of the withdrawal or on receipt of the notice of withdrawal, the Executive Director shall close the file and inform the parties, the intervenors and, if notice to the Canadian Human Rights Commission was given under subsection 210(1), 217(1) or 222(1) of the Act, the Canadian Human Rights Commission that the file has been closed.

à l'audience ou par avis écrit adressé au directeur général, y renoncer avant qu'une décision ne soit rendue.

(2) Lorsqu'il est informé de la renonciation par la Commission, le président ou l'arbitre de grief, ou sur réception de l'avis, le directeur général ferme le dossier et en informe les parties, les intervenants et la Commission canadienne des droits de la personne si celle-ci a reçu l'un des avis prévus aux paragraphes 210(1), 217(1) et 222(1) de la Loi.

Fermeture de dossier

PART 1

PARTIE 1

LABOUR RELATIONS

RELATIONS DE TRAVAIL

General Provisions

Dispositions générales

Extension or reduction of time

12. Despite any other provision of these Regulations, the Board may, with respect to any Board matter,

(a) in the interest of fairness, extend the time specified by these Regulations, or allow for additional time, to do any act or file any notice or any document; or

(b) if a matter is urgent, on notice to all parties, reduce the time specified by these Regulations to do any act or file any notice or any document.

12. Malgré les autres dispositions du présent règlement, la Commission peut, dans toute affaire relevant de sa compétence :

a) par souci d'équité, proroger le délai prévu par le présent règlement ou autoriser un délai supplémentaire pour l'accomplissement d'un acte ou le dépôt d'un avis ou d'un document;

b) en cas d'urgence, sur avis à toutes les parties, réduire le délai prévu par le présent règlement pour l'accomplissement d'un acte ou le dépôt d'un avis ou d'un document.

Prorogation ou réduction des délais

Consolidation

13. To ensure the expeditious resolution of proceedings, the Board may direct that the following proceedings be consolidated and may issue directions in respect of the conduct of the consolidated proceeding:

13. Afin d'assurer leur résolution expéditive, la Commission peut ordonner la jonction d'affaires dans les cas ci-après et donner des directives concernant leur déroulement :

a) il s'agit de deux ou plusieurs affaires dont elle est

Jonction

	<p>(a) any two or more proceedings before the Board; or</p> <p>(b) if a panel before which a proceeding is brought consists of one member and that member is the adjudicator in a grievance referred to adjudication, the proceeding and the grievance.</p>	<p>saisie;</p> <p>b) il s'agit d'une affaire dont elle est saisie et qui est instruite par une formation à membre unique et d'une autre affaire instruite par cette même personne à titre d'arbitre de grief.</p>	
Addition of party or intervenor	<p>14. (1) Any person with a substantial interest in a proceeding before the Board may apply to the Board to be added as a party or an intervenor.</p>	<p>14. (1) Quiconque a un intérêt substantiel dans une affaire dont la Commission est saisie peut demander à celle-ci d'y être ajouté à titre de partie ou d'intervenant.</p>	Adjonction de parties et d'intervenants
Representations	<p>(2) The Board may, after giving the parties the opportunity to make representations in respect of the application, add the person as a party or an intervenor.</p>	<p>(2) Après avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations à l'égard de la demande, la Commission peut ajouter le demandeur à titre de partie ou d'intervenant.</p>	Observations
Insufficient information	<p>15. (1) The Board may, on its own initiative or at request of a party or an intervenor, request that information contained in any document filed by any other party or any other intervenor be made more complete or specific.</p>	<p>15. (1) La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie ou d'un intervenant, demander que les renseignements figurant dans un document déposé par une autre partie ou un autre intervenant soient complétés ou précisés.</p>	Renseignements insuffisants
Striking out information	<p>(2) The Board may, after giving the party or intervenor to whom the request was made the opportunity to reply to the request, strike from the document the information that is incomplete or insufficiently specific.</p>	<p>(2) Après avoir donné au destinataire de la demande l'occasion d'y répondre, la Commission peut radier les renseignements incomplets ou imprécis.</p>	Suppression de renseignements
Notice of pre-hearing conference	<p>16. The Executive Director shall provide the parties and intervenors with notice of a pre-hearing conference at least three days before the day that is fixed for it.</p>	<p>16. Le directeur général avise les parties et les intervenants, au moins trois jours à l'avance, de la tenue de toute conférence préparatoire.</p>	Avis de conférence préparatoire
Notice of hearing	<p>17. (1) The Executive Director shall provide the parties and intervenors with notice of a hearing before the Board at least seven days before the day that is fixed for it.</p>	<p>17. (1) Le directeur général avise les parties et les intervenants, au moins sept jours à l'avance, de la tenue de toute audience devant la Commission.</p>	Avis d'audience
Notice of hearing to those opposing	<p>(2) In the case of an application for certification or revocation of certification, the</p>	<p>(2) Dans le cadre d'une demande d'accréditation ou de révocation d'accréditation, le</p>	Envoi d'un avis d'audience aux opposants

	<p>Executive Director shall also provide notice to each employee or representative of a group of employees who has filed a statement of opposition with respect to the application for certification or revocation of certification, at least seven days before the day that is fixed for the hearing.</p>	<p>directeur général avise, dans le même délai, de la tenue de l'audience tout fonctionnaire ou représentant d'un groupe de fonctionnaires ayant déposé une déclaration d'opposition à l'égard de la demande en question.</p>	
Failure to attend	<p>(3) If a person who is provided with a notice of hearing fails to attend the hearing or any continuance of it, the Board may proceed with the hearing and dispose of the matter without further notice to that person.</p>	<p>(3) Si le destinataire de l'avis d'audience omet de comparaître, la Commission peut tenir l'audience et rendre sa décision sans autre avis à cette personne.</p>	Omission de comparaître
Contents of summons application	<p>18. The Board may, if necessary for the fair and expeditious resolution of a proceeding before it, require that an application for a summons contain the name and address of the witness to be summoned and a statement of the evidence that the witness is expected to give at the hearing.</p>	<p>18. Afin d'assurer la résolution juste et expéditive de toute affaire dont elle est saisie, la Commission peut exiger qu'une demande d'assignation de témoin contienne les nom et adresse du témoin à assigner et un exposé de la preuve attendue de celui-ci à l'audience.</p>	Contenu de la demande d'assignation
Document adduced as evidence	<p>19. (1) Any document adduced as evidence shall be filed at the hearing with a copy for the Board, each party and each intervenor.</p>	<p>19. (1) Tout document présenté en preuve à l'audience est accompagné d'une copie pour la Commission, chaque partie et chaque intervenant.</p>	Preuve à l'audience
Bilingualism	<p>(2) The document shall be filed in both official languages, if it exists in both languages.</p>	<p>(2) Si le document existe dans les deux langues officielles, les deux versions sont présentées à l'audience.</p>	Bilinguisme
Confidentiality of employees' wishes	<p>20. Despite section 4, the Board shall not disclose to anyone evidence that could reveal membership in an employee organization, opposition to the certification or revocation of certification of an employee organization, or the wish of any employee to be represented, or not to be represented, by an employee organization, unless the disclosure would be in furtherance of the objectives of the Act.</p>	<p>20. Malgré l'article 4, la Commission ne peut communiquer à qui que ce soit les éléments de preuve susceptibles de révéler l'adhésion de tout fonctionnaire à une organisation syndicale, son opposition à l'accréditation d'une organisation syndicale ou à la révocation de celle-ci, ou sa volonté d'être ou non représenté par une organisation syndicale, sauf si la communication est susceptible de contribuer à la réalisation des objets de la Loi.</p>	Confidentialité des volontés des fonctionnaires

Adjournment of hearings	21. The Board may adjourn a hearing and specify the date, time, place and terms of its continuance.	21. La Commission peut ajourner toute audience et fixer les date, heure et lieu et les modalités de la nouvelle audience.	Ajournement des audiences
Application for review of Board's decision	22. An application for a review, referred to in section 43 of the Act, of an order or a decision of the Board shall contain a statement of the grounds on which the applicant intends to rely in support of the review.	22. La demande visant le réexamen — visé à l'article 43 de la Loi — d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Commission contient un exposé des moyens sur lesquels se fonde le demandeur.	Demande de réexamen d'une décision

DIVISION 1

SECTION 1

CERTIFICATION

ACCREDITATION

Application for certification	<p>Procedure for Certification</p> 23. An application for certification under section 54 of the Act shall be filed in Form 1 of the schedule.	<p>Procédure d'accréditation</p> 23. La demande d'accréditation prévue à l'article 54 de la Loi est présentée selon la formule 1 de l'annexe.	Demande d'accréditation
Closing date	24. On receipt of the application for certification, the Executive Director shall (a) fix a closing date that is a date that will allow sufficient time for the employees to be notified and for them to respond, considering the number of employees who may be affected by the application for certification and the locations at which they are employed, and that is no less than 15 days and no more than 40 days after the day on which the application for certification is filed; and (b) notify the employer and any employee organization known to the Board that claims to represent any employees who may be affected by the application of the closing date.	24. Sur réception de la demande d'accréditation, le directeur général : a) fixe la date limite, c'est-à-dire une date qui, compte tenu du nombre de fonctionnaires pouvant être visés par la demande et de leur lieu de travail, donne suffisamment de temps à ceux-ci pour prendre connaissance de la demande et y réagir, et qui soit postérieure d'au moins quinze jours et d'au plus quarante jours à la date de sa présentation; b) informe de la date limite l'employeur et toute organisation syndicale dont la Commission sait qu'elle affirme représenter un ou plusieurs fonctionnaires pouvant être visés par la demande.	Date limite
Copies of notice to employees	25. (1) The Executive Director shall provide the employer with as many copies of the notice of the application for	25. (1) Le directeur général remet à l'employeur un nombre suffisant de copies de l'avis de la demande d'accréditation, compte	Copies de l'avis aux fonctionnaires

	certification as are necessary considering the number of employees who may be affected by the application and the locations at which they are employed.	tenu du nombre de fonctionnaires pouvant être visés et de leur lieu de travail.	
Posting of copies of notice	(2) On receipt of the copies of the notice, an employer shall post them, until the closing date, in conspicuous places where they are most likely to come to the attention of the employees who may be affected by the application.	(2) Sur réception des copies de l'avis et jusqu'à la date limite, l'employeur les affiche bien en vue aux endroits où les fonctionnaires pouvant être visés par la demande sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance.	Affichage des copies de l'avis
Statement of compliance	(3) Immediately after the closing date, the employer shall file a statement that the employer has complied with subsection (2).	(3) Sans délai après la date limite, l'employeur dépose une déclaration portant qu'il s'est conformé au paragraphe (2).	Déclaration de conformité
Employer's reply	26. An employer shall file a reply to the application for certification, on or before the closing date, in Form 2 of the schedule.	26. L'employeur dépose, au plus tard à la date limite, sa réponse à la demande d'accréditation selon la formule 2 de l'annexe.	Réponse de l'employeur
Intervention	27. An employee organization that is provided with a copy of the application for certification or that claims to represent any of the employees who may be affected by the application may, on or before the closing date, file an application for intervention in Form 3 of the schedule.	27. Au plus tard à la date limite, l'organisation syndicale qui reçoit copie de la demande d'accréditation ou qui affirme représenter un ou plusieurs fonctionnaires pouvant être visés par la demande peut déposer une demande d'intervention selon la formule 3 de l'annexe.	Intervention
Statement of opposition	28. If an employee or a group of employees is affected by an application for certification and is in opposition to it, the employee or group of employees may, on or before the closing date, file a statement of opposition in Form 4 of the schedule.	28. Si tout fonctionnaire ou groupe de fonctionnaires visé par la demande d'accréditation souhaite s'y opposer, il dépose, au plus tard à la date limite, une déclaration d'opposition selon la formule 4 de l'annexe.	Déclaration d'opposition
Amendment	29. A person may file an application to amend an application for certification, reply, application for intervention or statement of opposition filed by that person.	29. Toute personne peut déposer une demande de modification de sa demande d'accréditation, de sa réponse, de sa demande d'intervention ou de sa déclaration d'opposition.	Modification
Documentary evidence	30. (1) An application for certification shall be accompanied by the documentary evidence on which the applicant intends to rely to satisfy the Board that a	30. (1) La demande d'accréditation est accompagnée de la preuve documentaire sur laquelle le demandeur entend s'appuyer pour convaincre la	Preuve documentaire

	<p>majority of the employees in the proposed bargaining unit wish the applicant to represent them as their bargaining agent.</p>	<p>Commission que la majorité des fonctionnaires de l'unité de négociation proposée souhaitent qu'il les représente à titre d'agent négociateur.</p>	
<p>Deadline for supplementary documentary evidence</p>	<p>(2) Any supplementary documentary evidence shall be filed on or before the closing date for the application.</p>	<p>(2) Toute preuve documentaire supplémentaire est déposée au plus tard à la date limite fixée à l'égard de la demande.</p>	<p>Délai de dépôt de la preuve documentaire supplémentaire</p>
<p>Council of employee organizations — documentary evidence</p>	<p>31. If a council of employee organizations files an application for certification, the council shall, when the application is filed, file the documentary evidence on which the council intends to rely to satisfy the Board that each of the employee organizations forming the council has vested appropriate authority in the council to enable it to discharge the duties and responsibilities of a bargaining agent.</p>	<p>31. Le regroupement d'organisations syndicales dépose, au moment où il présente une demande d'accréditation, la preuve documentaire sur laquelle il entend s'appuyer pour convaincre la Commission que chacune des organisations syndicales formant le regroupement lui a donné l'autorité suffisante pour lui permettre de remplir ses fonctions d'agent négociateur.</p>	<p>Regroupement d'organisations syndicales — preuve documentaire</p>
<p>Employer — additional documentation</p>	<p>32. To verify that a majority of the employees in the proposed bargaining unit wish the applicant to represent them as their bargaining agent, the Board may require the employer to file a list that identifies all of the employees in respect of whom the application is filed, along with either the specimen signatures of the employees, the home addresses of the employees, or both.</p>	<p>32. Afin de s'assurer que la majorité des fonctionnaires de l'unité de négociation proposée souhaitent que le demandeur les représente à titre d'agent négociateur, la Commission peut exiger que l'employeur dépose une liste des noms de tous les fonctionnaires visés par la demande ainsi qu'un spécimen de leur signature ou leur adresse personnelle, ou les deux.</p>	<p>Employeur — documentation supplémentaire</p>
<p>Application concerning managerial or confidential positions</p>	<p style="text-align: center;">Managerial or Confidential Positions</p> <p>33. (1) An application under subsection 59(1) or 71(1) of the Act for an order declaring a position to be a managerial or confidential position shall set out, for each position,</p> <p>(a) the position title, description, number and classification, the department or agency to which it belongs, the geographic location of the position and the name of the occupant of the position;</p>	<p style="text-align: center;">Postes de direction ou de confiance</p> <p>33. (1) La demande, prévue aux paragraphes 59(1) ou 71(1) de la Loi, visant l'obtention d'une ordonnance déclarant qu'un poste est un poste de direction ou de confiance contient les renseignements suivants :</p> <p>a) le titre du poste, sa description, son numéro, sa classification, le nom du ministère ou de l'organisme dont il relève, le lieu d'occupation et le nom de son titulaire;</p>	<p>Demande à l'égard des postes de direction ou de confiance</p>

	<p>(b) the paragraph in subsection 59(1) of the Act on which the employer relies in support of the application; and</p> <p>(c) if the employer relies on paragraph 59(1)(h) of the Act, the paragraphs to which paragraph 59(1)(h) applies, together with the title, description, number and classification of the position in relation to which the duties and responsibilities of the occupant of the position to be excluded are alleged to be confidential.</p>	<p>b) l'alinéa du paragraphe 59(1) de la Loi sur lequel la demande est fondée;</p> <p>c) si la demande est fondée sur l'alinéa 59(1)h de la Loi, celui des alinéas visés à cet alinéa 59(1)h qui est applicable, le titre du poste occupé par la personne à l'égard de laquelle le titulaire du poste exerce des fonctions dites de confiance ainsi que sa description, son numéro et sa classification.</p>	
Time for filing	<p>(2) If an application in subsection (1) is made in the context of an application for certification, the application in subsection (1) shall be filed on or before the closing date for the application for certification.</p>	<p>(2) Si la demande visée au paragraphe (1) est faite dans le cadre d'une demande d'accréditation, elle est déposée au plus tard à la date limite fixée à l'égard de cette dernière.</p>	Délai de dépôt
Objection	<p>34. (1) An objection in respect of a position referred to in section 61 or 73 of the Act may be filed no later than 20 days after receipt of a copy of the application and shall set out</p> <p>(a) the position title, description, number and classification, the department or agency to which it belongs and the geographic location of the position; and</p> <p>(b) a statement of the grounds for the objection.</p>	<p>34. (1) L'avis d'opposition à l'égard d'un poste, prévu aux articles 61 ou 73 de la Loi, peut être déposé au plus tard vingt jours après la réception de la copie de la demande et contient les renseignements suivants :</p> <p>a) le titre du poste, sa description, son numéro, sa classification, le nom du ministère ou de l'organisme dont il relève et le lieu d'occupation;</p> <p>b) un exposé des motifs de l'opposition.</p>	Avis d'opposition
Copy of the objection	<p>(2) The employee organization filing the objection under (1) shall provide a copy of it to the employer.</p>	<p>(2) L'organisation syndicale qui dépose l'avis d'opposition envoie une copie à l'employeur.</p>	Copie de l'avis d'opposition
Revocation of order	<p>35. An application for revocation of an order in respect of a position under subsection 77(1) of the Act shall set out</p> <p>(a) the position title, description, number and classification, the department or agency to which it belongs</p>	<p>35. La demande de révocation d'une ordonnance à l'égard d'un poste, prévue au paragraphe 77(1) de la Loi, contient les renseignements suivants :</p> <p>a) le titre du poste, sa description, son numéro, sa classification, le nom du</p>	Révocation d'ordonnance

	and the geographic location of the position; and	ministère ou de l'organisme dont il relève et le lieu d'occupation;	
	(b) a statement of the grounds for the application for revocation.	b) un exposé des motifs de la demande.	
	Procedure for Revocation of Certification	Procédure de révocation d'accréditation	
Application for revocation of certification	36. An application for revocation of certification under section 94, 98, 99 or 100 of the Act shall be filed in Form 5 of the schedule.	36. La demande de révocation d'accréditation, prévue aux articles 94, 98, 99 ou 100 de la Loi, est présentée selon la formule 5 de l'annexe.	Demande de révocation d'accréditation
Closing date	37. On receipt of the application for revocation of certification, the Executive Director shall (a) fix a closing date that is a date that will allow sufficient time for the employees to be notified and for them to respond, considering the number of employees who are affected by the application for revocation of certification and the locations at which they are employed, and that is no less than 15 days and no more than 40 days after the day on which the application for revocation of certification is filed; and (b) notify the bargaining agent and, if the applicant is a person other than the employer, the employer of the closing date.	37. Sur réception de la demande de révocation d'accréditation, le directeur général : a) fixe la date limite, c'est-à-dire une date qui, compte tenu du nombre de fonctionnaires visés par la demande et de leur lieu de travail, donne suffisamment de temps à ceux-ci pour prendre connaissance de la demande et y réagir, et qui soit postérieure d'au moins quinze jours et d'au plus quarante jours à la date de sa présentation; b) informe de la date limite l'agent négociateur et, s'il n'est pas l'auteur de la demande, l'employeur.	Date limite
Copies of notice to employees	38. (1) The Executive Director shall provide the employer with as many copies of the notice of the application for revocation of certification as are necessary considering the number of employees who are affected by the application and the locations at which they are employed.	38. (1) Le directeur général remet à l'employeur un nombre suffisant de copies de l'avis de la demande de révocation d'accréditation, compte tenu du nombre de fonctionnaires visés et de leur lieu de travail.	Copies de l'avis aux fonctionnaires
Posting of copies of notice	(2) On receipt of the copies of the notice, an employer shall post them, until the closing date, in conspicuous places where they are most likely to come to the attention of the employees who	(2) Sur réception des copies de l'avis et jusqu'à la date limite, l'employeur les affiche bien en vue aux endroits où les fonctionnaires visés par la demande sont le plus susceptibles	Affichage des copies de l'avis

	are affected by the application.	d'en prendre connaissance.	
Statement of compliance	(3) Immediately after the closing date, the employer shall file a statement that the employer has complied with subsection (2).	(3) Sans délai après la date limite, l'employeur dépose une déclaration portant qu'il s'est conformé au paragraphe (2).	Déclaration de conformité
Bargaining agent's reply	39. (1) A bargaining agent shall file a reply to the application for revocation of certification, on or before the closing date, in Form 6 of the schedule.	39. (1) L'agent négociateur dépose, au plus tard à la date limite, sa réponse à la demande de révocation d'accréditation selon la formule 6 de l'annexe.	Réponse de l'agent négociateur
Attached document	(2) The reply shall be accompanied by a copy of any collective agreement or arbitral award applicable to the employees who are affected by the application.	(2) La réponse est accompagnée d'une copie de toute convention collective ou décision arbitrale applicable aux fonctionnaires visés par la demande.	Document accompagnant la réponse
Statement of opposition	40. If an employee or a group of employees is affected by an application for revocation of certification and is in opposition to it, the employee or group of employees may, on or before the closing date, file a statement of opposition in Form 4 of the schedule.	40. Si tout fonctionnaire ou groupe de fonctionnaires visé par la demande de révocation d'accréditation souhaite s'y opposer, il dépose, au plus tard à la date limite, une déclaration d'opposition selon la formule 4 de l'annexe.	Déclaration d'opposition
Amendment	41. A person may file an application to amend an application for revocation of certification, reply or statement of opposition filed by that person.	41. Toute personne peut déposer une demande de modification de sa demande de révocation d'accréditation, de sa réponse ou de sa déclaration d'opposition.	Modification
Documentary evidence	42. (1) An application for revocation of certification shall be accompanied by the documentary evidence on which the applicant intends to rely to satisfy the Board that the bargaining agent no longer represents a majority of the employees in the bargaining unit.	42. (1) La demande de révocation d'accréditation est accompagnée de la preuve documentaire sur laquelle le demandeur entend s'appuyer pour convaincre la Commission que l'agent négociateur ne représente plus la majorité des fonctionnaires de l'unité de négociation.	Preuve documentaire
Deadline for supplementary documentary evidence	(2) Any supplementary documentary evidence shall be filed on or before the closing date for the application.	(2) Toute preuve documentaire supplémentaire est déposée au plus tard à la date limite fixée à l'égard de la demande.	Délai de dépôt de la preuve documentaire supplémentaire
Form of evidence	43. The documentary evidence that the bargaining agent no longer represents a majority of the employees in the bargaining unit shall be in writing and shall be signed by the employees	43. La preuve documentaire visant à établir que l'agent négociateur ne représente plus la majorité des fonctionnaires de l'unité de négociation est présentée par écrit et signée par	Forme de la preuve documentaire

supporting the application.

les fonctionnaires qui appuient la demande.

Employer —
additional
documentation

44. To verify that the bargaining agent no longer represents a majority of the employees in the bargaining unit, the Board may require the employer to file a list that identifies all of the employees in respect of whom the application is filed, along with either the specimen signatures of the employees, the home addresses of the employees, or both.

44. Afin de s'assurer que l'agent négociateur ne représente plus la majorité des fonctionnaires de l'unité de négociation, la Commission peut exiger que l'employeur dépose une liste des noms de tous les fonctionnaires visés par la demande ainsi qu'un spécimen de leur signature ou leur adresse personnelle, ou les deux.

Employeur —
documentation
supplémentaire

Representation Votes

Scrutin de représentation

Representation
votes

45. (1) If the Board appoints a returning officer to conduct a representation vote, the returning officer shall determine the validity of ballots in accordance with any directions given by the Board under subsection 65(2) of the Act and shall report the results of the vote to the Board.

45. (1) Si, pour la tenue d'un scrutin de représentation, la Commission nomme un directeur de scrutin, celui-ci détermine l'admissibilité des bulletins de vote dans le respect de toute disposition prise par la Commission à cet égard en vertu du paragraphe 65(2) de la Loi et rend compte des résultats à la Commission.

Scrutin de
représentation

Appointment

(2) The returning officer may appoint one or more employees of the Board, as required, to assist in the conduct of the vote, other than the tasks referred to in subsection (1).

(2) Le directeur de scrutin peut, au besoin, nommer un ou plusieurs membres du personnel de la Commission pour le seconder dans ses tâches, autres que celles mentionnées au paragraphe (1).

Nomination

DIVISION 2

SECTION 2

CHOICE OF DISPUTE RESOLUTION PROCESS

CHOIX DU MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Choice of
dispute
resolution
process

46. A notice of the dispute resolution process chosen, referred to in subsection 103(1) of the Act, or an application to change the process for dispute resolution, referred to in subsection 104(1) of the Act, shall be submitted to the Board, in Form 7 of the schedule, by filing it with the Executive Director.

46. L'avis du choix de mode de règlement des différends, prévu au paragraphe 103(1) de la Loi, et la demande de modification du mode de règlement des différends, prévue au paragraphe 104(1) de la Loi, sont présentés à la Commission selon la formule 7 de l'annexe, par dépôt auprès du directeur général.

Choix du mode
de règlement
des différends

DIVISION 3

SECTION 3

ARBITRATION

ARBITRAGE DE DIFFÉRENDS

Request for arbitration

47. A request for arbitration under subsection 136(1) of the Act that is made to the Chairperson shall be filed in quintuplicate with the Executive Director in Form 8 of the schedule.

47. La demande de renvoi d'un différend à l'arbitrage adressée au président en vertu du paragraphe 136(1) de la Loi est déposée en cinq exemplaires auprès du directeur général selon la formule 8 de l'annexe.

Demande de renvoi d'un différend à l'arbitrage

Other party's proposals

48. (1) A party that receives a copy of a request for arbitration under subsection 136(1) of the Act may, no later than seven days after receipt of the copy, file in quadruplicate in Form 9 of the schedule its proposals concerning the arbitral award to be made in respect of any term or condition of employment in respect of which the arbitration was requested by the applicant.

48. (1) La partie qui a reçu copie de la demande prévue au paragraphe 136(1) de la Loi peut, au plus tard sept jours après l'avoir reçue, déposer en quatre exemplaires et selon la formule 9 de l'annexe ses propositions quant à la décision arbitrale qui doit être rendue au sujet de toute condition d'emploi à l'égard de laquelle l'arbitrage de différend a été demandé par le demandeur.

Propositions de l'autre partie

Request for arbitration of additional matters

(2) A notice referred to in subsection 136(5) of the Act that is made to the Chairperson and that includes a request for arbitration of any other term or condition of employment and a proposal concerning the arbitral award to be made in respect of those other terms or conditions of employment shall be filed in quadruplicate in Form 9 of the schedule.

(2) L'avis adressé au président en vertu du paragraphe 136(5) de la Loi et contenant une demande connexe d'arbitrage de différend et des propositions quant à la décision arbitrale qui doit être rendue à son égard est déposé en quatre exemplaires selon la formule 9 de l'annexe.

Demande connexe

Applicant's proposals

49. The applicant may, no later than seven days after receipt of a copy of the notice referred to in subsection 136(5) of the Act, file in quadruplicate in Form 10 of the schedule its proposals concerning the arbitral award to be made in respect of any other term or condition of employment for which arbitration was requested by the other party.

49. Le demandeur peut, au plus tard sept jours après avoir reçu copie de l'avis prévu au paragraphe 136(5) de la Loi, déposer en quatre exemplaires et selon la formule 10 de l'annexe ses propositions quant à la décision arbitrale qui doit être rendue au sujet de toute autre condition d'emploi à l'égard de laquelle l'arbitrage de différend a été demandé par l'autre partie.

Propositions du demandeur

Representations

50. If a party objects to the referral of a matter in dispute under subsection 144(1) of the Act to an arbitration board on the ground that it is not a matter that

50. Si l'une des parties s'oppose au renvoi d'une question particulière au conseil d'arbitrage pour le motif qu'elle ne peut pas faire l'objet d'une décision

Observations

may be included in an arbitral award, the Chairperson shall give the parties the opportunity to make representations on the matter before referring to the arbitration board.

arbitrale, le président donne aux parties l'occasion de présenter leurs observations sur la question avant de renvoyer les questions en litige au conseil d'arbitrage au titre du paragraphe 144(1) de la Loi.

DIVISION 4

SECTION 4

CONCILIATION

CONCILIATION

Request for conciliation

51. A request for conciliation under subsection 161(1) of the Act that is made to the Chairperson shall be filed in quintuplicate with the Executive Director in Form 11 of the schedule.

51. La demande de renvoi d'un différend à la conciliation adressée au président en vertu du paragraphe 161(1) de la Loi est déposée en cinq exemplaires auprès du directeur général selon la formule 11 de l'annexe.

Demande de renvoi d'un différend à la conciliation

Other party's proposals

52. (1) A party that receives a copy of a request for conciliation under subsection 161(1) of the Act may, no later than seven days after receipt of the copy, file in quadruplicate in Form 12 of the schedule its proposals concerning the report to be made in respect of any term or condition of employment for which the conciliation was requested by the applicant.

52. (1) La partie qui a reçu copie de la demande prévue au paragraphe 161(1) de la Loi peut, au plus tard sept jours après l'avoir reçue, déposer en quatre exemplaires et selon la formule 12 de l'annexe ses propositions quant au rapport qui doit être fait au sujet de toute condition d'emploi à l'égard de laquelle la conciliation a été demandée par le demandeur.

Propositions de l'autre partie

Request for conciliation of additional matters

(2) A notice referred to in subsection 161(4) of the Act that includes a request for conciliation of any other term or condition of employment and a proposal concerning the report to be made in respect of those other terms or conditions of employment shall be filed in quadruplicate in Form 12 of the schedule.

(2) L'avis adressé au président en vertu du paragraphe 161(4) de la Loi et contenant une demande connexe de conciliation et des propositions quant au rapport qui doit être fait à son égard est déposé en quatre exemplaires selon la formule 12 de l'annexe.

Demande connexe

Applicant's proposals

53. The applicant may, no later than seven days after receipt of a copy of the notice referred to in subsection 161(4) of the Act, file in quadruplicate in Form 13 of the schedule its proposals concerning the report to be made in respect of any other term or condition of employment for

53. Le demandeur peut, au plus tard sept jours après avoir reçu copie de l'avis prévu au paragraphe 161(4) de la Loi, déposer en quatre exemplaires et selon la formule 13 de l'annexe ses propositions quant au rapport qui doit être fait au sujet de toute autre condition d'emploi à l'égard de

Propositions du demandeur

which conciliation was requested by the other party.

laquelle la conciliation a été demandée par l'autre partie.

DIVISION 5

SECTION 5

STRIKE VOTE

VOTE DE GRÈVE

Statement respecting strike vote

54. The bargaining agent shall, no later than the day following that on which the results of a strike vote are announced, file with the Executive Director a statement respecting the strike vote in Form 14 of the schedule.

54. L'agent négociateur dépose auprès du directeur général, au plus tard le lendemain du jour où les résultats du vote de grève sont annoncés, une déclaration sur la tenue du vote selon la formule 14 de l'annexe.

Déclaration sur la tenue d'un vote de grève

Application to have a strike vote declared invalid

55. An application for a declaration that a strike vote is invalid under subsection 184(2) of the Act shall be filed in triplicate in Form 15 of the schedule.

55. La demande de déclaration d'invalidité du vote de grève, prévue au paragraphe 184(2) de la Loi, est présentée en trois exemplaires selon la formule 15 de l'annexe.

Demande de déclaration d'invalidité d'un vote de grève

Bargaining agent's reply

56. A bargaining agent shall, no later than five days after receipt of a copy of the application for a declaration that a strike vote is invalid, file a reply to it.

56. L'agent négociateur dépose, au plus tard cinq jours après avoir reçu copie de la demande, sa réponse à celle-ci.

Réponse de l'agent négociateur

DIVISION 6

SECTION 6

COMPLAINTS PROCEDURE

PROCÉDURE RELATIVE AUX PLAINTES

Complaint

57. A complaint under section 190 of the Act shall be filed in Form 16 of the schedule.

57. La plainte visée à l'article 190 de la Loi est présentée selon la formule 16 de l'annexe.

Plainte

DIVISION 7

SECTION 7

DECLARATION THAT CONDUCT IS UNLAWFUL

DÉCLARATION D'ILLÉGALITÉ D'UNE ACTIVITÉ

Application for a declaration that conduct is unlawful

58. An application for a declaration that conduct is unlawful under subsection 198(1) of the Act shall be filed in Form 17 of the schedule.

58. La demande de déclaration d'illégalité d'une activité, prévue au paragraphe 198(1) de la Loi, est présentée selon la formule 17 de l'annexe.

Demande de déclaration d'illégalité d'une activité

Reply	59. The party that receives a copy of the application shall, no later than seven days after receipt, file a reply.	59. La partie ayant reçu copie de la demande dépose sa réponse à la demande au plus tard sept jours après l'avoir reçue.	Réponse
-------	---	---	---------

DIVISION 8

SECTION 8

CONSENT TO PROSECUTION

AUTORISATION DES POURSUITES

Application to obtain the consent of the Board

60. An application to obtain the consent of the Board referred to in section 205 of the Act shall be filed in Form 18 of the schedule.

60. La demande visant l'obtention du consentement de la Commission visé à l'article 205 de la Loi est présentée selon la formule 18 de l'annexe.

Demande visant l'obtention du consentement de la Commission

PART 2

PARTIE 2

GRIEVANCES

GRIEFS

General Provisions

Dispositions générales

Extension of time

61. Despite anything in this Part, the time prescribed by this Part or provided for in a grievance procedure contained in a collective agreement for the doing of any act, the presentation of a grievance at any level of the grievance process, the referral of a grievance to adjudication or the providing or filing of any notice, reply or document may be extended, either before or after the expiry of that time,

61. Malgré les autres dispositions de la présente partie, tout délai, prévu par celle-ci ou par une procédure de grief énoncée dans une convention collective, pour l'accomplissement d'un acte, la présentation d'un grief à un palier de la procédure applicable aux griefs, le renvoi d'un grief à l'arbitrage ou la remise ou le dépôt d'un avis, d'une réponse ou d'un document peut être prorogé avant ou après son expiration :

Prorogation de délai

(a) by agreement between the parties; or

a) soit par une entente entre les parties;

(b) in the interest of fairness, on the application of a party, by the Chairperson.

b) soit par le président, à la demande d'une partie, par souci d'équité.

Suspension of time

62. If the parties avail themselves of an informal conflict management system established under section 207 of the Act, the time prescribed in this Part or provided for in a grievance procedure contained in a collective agreement for the presentation of a grievance at a level of the grievance process is suspended until either party gives to the other notice in writing to

62. Si les parties se prévalent d'un système de gestion informelle des conflits établi en vertu de l'article 207 de la Loi, tout délai, prévu par la présente partie ou par une procédure de grief énoncée dans une convention collective, pour la présentation d'un grief à un palier de la procédure applicable aux griefs est suspendu jusqu'à ce que l'une des parties donne à l'autre un

Suspension de délai

	the contrary.	avis écrit à l'effet contraire.	
Rejection for failure to meet a deadline	63. A grievance may be rejected for the reason that the time limit prescribed in this Part for the presentation of the grievance at a lower level has not been met, only if the grievance was rejected at the lower level for that reason.	63. Le grief ne peut être rejeté pour non-respect du délai de présentation à un palier inférieur que s'il a été rejeté au palier inférieur pour cette raison.	Rejet pour non-respect d'un délai
	<i>Individual Grievances</i>	<i>Griefs individuels</i>	
Maximum number of levels	64. An individual grievance process shall consist of a maximum of three levels.	64. La procédure applicable aux griefs individuels ne peut compter plus de trois paliers.	Nombre maximal de paliers
Notice of level	65. (1) An employer shall notify, in accordance with subsection (2), each of its employees of the names or titles of the persons whose decision on a grievance constitutes a level in the individual grievance process and the name or title, as well as the address, of the employee's immediate supervisor or local officer-in-charge to whom an individual grievance may be presented.	65. (1) L'employeur avise chacun de ses fonctionnaires, conformément au paragraphe (2), du nom ou du titre des personnes dont la décision constitue un palier de la procédure applicable aux griefs individuels, de même que du nom ou du titre ainsi que de l'adresse de son supérieur hiérarchique immédiat ou de son chef de service local à qui les griefs individuels peuvent être présentés.	Avis concernant les paliers
Posting of notice	(2) Subject to subsection (3), an employer shall post copies of the notice in conspicuous places where they are most likely to come to the attention of its employees.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur affiche des copies de l'avis bien en vue aux endroits où ses fonctionnaires sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance.	Affichage de l'avis
Alternative methods	(3) If the information required by subsection (1) is more likely to come to the attention of the employees by a means other than posting notices, the Board shall authorize an employer to communicate the information to its employees by a means other than posting notices.	(3) La Commission autorise l'employeur à communiquer les renseignements mentionnés au paragraphe (1) à ses fonctionnaires par un autre moyen que l'affichage si ceux-ci sont ainsi plus susceptibles d'en prendre connaissance.	Autres moyens
Individual grievance form	66. (1) An employer shall prepare a form for an individual grievance that sets out the information to be provided by the grievor, including	66. (1) L'employeur établit une formule de grief individuel qui indique les renseignements à fournir par le fonctionnaire s'estimant lésé, notamment :	Formule de grief individuel
	(a) the name, address, telephone number, place of work, position title, division and section or unit and classification of the grievor	a) les nom et adresse du fonctionnaire, son numéro de téléphone, son lieu de travail, le nom de sa section ou de son unité, celui de sa	

as well as the name of the grievor's employer;

(b) either

(i) a statement of the nature of each act, omission or other matter that establishes the alleged violation or misinterpretation giving rise to the grievance including, as the case may be, a reference to any relevant provision of a statute or regulation or of a direction or other instrument made or issued by the employer, that deals with the terms and conditions of employment or any relevant provision of a collective agreement or an arbitral award, or

(ii) a statement of the alleged occurrence or matter affecting the grievor's terms and conditions of employment;

(c) the date on which the alleged violation or misinterpretation or the alleged occurrence or matter affecting the grievor's terms and conditions of employment occurred; and

(d) the corrective action requested.

Approval

(2) The form shall be submitted to the Board for approval, and the Board shall approve it if the form requests the information that is required under paragraphs (1)(a) to (d) and if any other information requested on the form is relevant to resolving the individual grievance.

Copies

(3) The employer shall make copies of the approved form available to all of its employees.

Presentation of grievance

67. An employee who wishes to present an individual grievance shall do so on the form provided

direction ou division, le titre de son poste, sa classification et le nom de son employeur;

b) selon le cas :

(i) un exposé de la nature de chaque action, omission ou situation qui permettra d'établir la prétendue violation ou fausse interprétation ayant donné lieu au grief, y compris, le cas échéant, le renvoi à toute disposition pertinente d'une loi, d'un règlement, d'une convention collective, d'une décision arbitrale ou d'une directive ou autre document de l'employeur concernant les conditions d'emploi,

(ii) un exposé du prétendu fait portant atteinte à ses conditions d'emploi;

c) la date de la prétendue violation ou fausse interprétation ou du prétendu fait portant atteinte à ses conditions d'emploi;

d) les mesures correctives demandées.

Approbation

(2) L'employeur soumet la formule à l'approbation de la Commission, qui l'approuve si elle demande tous les renseignements visés aux alinéas (1)a) à d) et si tout autre renseignement qu'elle demande est pertinent pour la résolution de griefs individuels.

Exemplaires

(3) Une fois la formule approuvée, l'employeur en met des exemplaires à la disposition de ses fonctionnaires.

Présentation d'un grief

67. Le fonctionnaire qui souhaite présenter un grief individuel remplit la formule

by the employer and approved by the Board and shall submit it to the employee's immediate supervisor or the employee's local officer-in-charge identified under subsection 65(1).

établie par son employeur et approuvée par la Commission, et la remet à son supérieur hiérarchique immédiat ou à son chef de service local visé au paragraphe 65(1).

Deadline for presentation of grievance at first level

68. (1) A grievor may present an individual grievance at the first level of the individual grievance process no later than 35 days after the earlier of the day on which the grievor received notification and the day on which the grievor had knowledge of the alleged violation or misinterpretation or any occurrence or matter affecting the grievor's terms and conditions of employment.

68. (1) Le fonctionnaire s'estimant lésé peut présenter un grief individuel au premier palier de la procédure applicable aux griefs individuels au plus tard trente-cinq jours après le jour où il a eu connaissance de la prétendue violation ou fausse interprétation ou du prétendu fait portant atteinte à ses conditions d'emploi ayant donné lieu au grief individuel ou après le jour où il en a été avisé, le premier en date étant à retenir.

Délai de présentation du grief au premier palier

Deadline for presentation at higher level

(2) A grievor may present an individual grievance at each succeeding level beyond the first level

(2) Le fonctionnaire s'estimant lésé peut présenter successivement son grief individuel à chaque palier supérieur de la procédure applicable aux griefs individuels au plus tard :

Délai de présentation du grief au palier supérieur

(a) no later than 15 days after the day on which the decision of the previous level was received; or

(b) if a decision of the previous level was not received, no later than 40 days after the expiry of the period within which the decision was required.

a) s'il a reçu une décision du palier immédiatement inférieur, quinze jours après l'avoir reçue;

b) dans le cas contraire, quarante jours après l'expiration du délai dans lequel la décision à ce palier devait lui être remise.

Grievance deemed presented

(3) An individual grievance is deemed to have been presented within the time referred to in subsection (1) or (2) if, within that time, it is delivered or sent by courier to the grievor's immediate supervisor or the grievor's local officer-in-charge identified under subsection 65(1).

(3) Le grief individuel est réputé avoir été présenté dans le délai prévu aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, s'il est expédié par messenger ou remis dans ce délai au supérieur hiérarchique immédiat ou au chef de service local visé au paragraphe 65(1).

Grief réputé présenté

Representation — grievance relating to interpretation or application

69. (1) A grievor who presents an individual grievance relating to the interpretation or application, in respect of the employee, of a provision of a collective agreement or an arbitral award shall provide, together with

69. (1) Le fonctionnaire s'estimant lésé qui présente un grief individuel portant sur l'interprétation ou l'application à son égard de toute disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale joint à son

Représentation — grief portant sur l'interprétation ou l'application

the form,

(a) a declaration signed by an authorized representative of the bargaining agent for the bargaining unit to which the collective agreement or arbitral award applies, indicating that the grievor, in presenting the individual grievance, has the approval of and is represented by the bargaining agent; and

(b) the address of the authorized representative where documents may be provided.

Representation
— grievance
relating to other
matters

(2) A grievor who presents an individual grievance other than the one referred to in subsection (1), and who is represented by another person in presenting the grievance, shall provide, together with the form,

(a) a declaration signed by the person or, if the person is an employee organization, its authorized representative, indicating that the person or the employee organization agree to act on behalf of the grievor; and

(b) the address of the person or, if the person is an employee organization, its authorized representative where documents may be provided.

Receipt and
transmission

70. On receipt of an individual grievance, the immediate supervisor or the local officer-in-charge identified under subsection 65(1) shall

(a) deliver to the grievor or to the grievor's representative, if any, a receipt stating the date on which the individual grievance was received by the immediate supervisor or the local officer-in-charge; and

(b) forward the individual grievance to the person

grief les éléments suivants :

a) une déclaration, signée par un représentant autorisé de l'agent négociateur de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective ou la décision arbitrale, portant que le fonctionnaire, en présentant le grief individuel, a l'approbation de l'agent négociateur et est représenté par lui;

b) l'adresse de ce représentant autorisé aux fins de remise de documents.

(2) Le fonctionnaire s'estimant lésé qui présente un grief individuel autre que celui visé au paragraphe (1) et qui est représenté par une autre personne joint à son grief les éléments suivants :

a) une déclaration, signée par la personne — ou, si cette dernière est une organisation syndicale, par un représentant autorisé de celle-ci —, portant qu'elle accepte de le représenter;

b) l'adresse de la personne — ou, si cette dernière est une organisation syndicale, de son représentant autorisé — aux fins de remise de documents.

Représentation
— autres griefs

70. Lorsqu'il reçoit un grief individuel, le supérieur hiérarchique immédiat ou le chef de service local visé au paragraphe 65(1) :

a) remet au fonctionnaire s'estimant lésé ou, le cas échéant, à son représentant un accusé de réception indiquant la date à laquelle il l'a reçu;

b) le transmet à la personne dont la décision en matière de griefs individuels constitue le palier approprié de la

Accusé de
réception et
transmission

	<p>whose decision constitutes the appropriate level of the individual grievance process.</p>	<p>procédure.</p>	
<p>Circumstances in which a level may be eliminated</p>	<p>71. An individual grievance may be presented directly at the final level of the individual grievance process without it having been presented at a lower level if the individual grievance relates to classification, a demotion or a termination of employment.</p>	<p>71. Le grief individuel ayant trait à la classification, au licenciement ou à la rétrogradation peut être présenté au dernier palier de la procédure applicable aux griefs individuels sans avoir été présenté aux paliers inférieurs.</p>	<p>Circonstances permettant d'éliminer des paliers</p>
<p>Deadline for decision</p>	<p>72. (1) Unless the individual grievance relates to classification, the person whose decision constitutes the appropriate level of the individual grievance process shall provide the decision to the grievor or the grievor's representative, if any, no later than 20 days after the day on which the individual grievance was received by the grievor's immediate supervisor or the grievor's local officer-in-charge identified under subsection 65(1).</p>	<p>72. (1) Sauf dans le cas du grief individuel ayant trait à la classification, la personne dont la décision en matière de griefs individuels constitue le palier approprié de la procédure remet sa décision au fonctionnaire s'estimant lésé ou, le cas échéant, à son représentant au plus tard vingt jours après la réception du grief par le supérieur hiérarchique immédiat ou le chef de service local visé au paragraphe 65(1).</p>	<p>Délai pour remettre une décision</p>
<p>Exception</p>	<p>(2) If the individual grievance relates to classification, the deadline is 80 days.</p>	<p>(2) Dans le cas du grief individuel ayant trait à la classification, le délai est de quatre-vingts jours.</p>	<p>Exception</p>
<p>Withdrawal of grievance</p>	<p>73. (1) A grievor may, by written notice to the grievor's immediate supervisor or the grievor's local officer-in-charge identified under subsection 65(1), withdraw an individual grievance at any level of the individual grievance process before a decision is made at the level.</p>	<p>73. (1) Le fonctionnaire s'estimant lésé peut, par avis écrit adressé à son supérieur hiérarchique immédiat ou à son chef de service local visé au paragraphe 65(1), renoncer à son grief individuel à tout palier de la procédure applicable aux griefs individuels avant qu'une décision ne soit rendue à ce palier de la procédure.</p>	<p>Renonciation au grief</p>
<p>Receipt and transmission</p>	<p>(2) On receipt of a notice of withdrawal of an individual grievance, the immediate supervisor or the local officer-in-charge shall</p> <p>(a) deliver to the grievor or the grievor's representative, if any, a receipt stating the date on which the notice was received by the immediate supervisor or local officer-in-</p>	<p>(2) Lorsqu'il reçoit un tel avis, le supérieur hiérarchique immédiat ou le chef de service local :</p> <p>a) remet au fonctionnaire s'estimant lésé ou, le cas échéant, à son représentant un accusé de réception indiquant la date à laquelle il l'a reçu;</p> <p>b) le transmet à la personne</p>	<p>Accusé de réception et transmission</p>

	charge; and (b) forward the notice to the person whose decision constitutes the appropriate level of the individual grievance process.	dont la décision en matière de griefs individuels constitue le palier approprié de la procédure.	
	<i>Group Grievances</i>	<i>Griefs collectifs</i>	
Maximum number of levels	74. A group grievance process shall consist of a maximum of three levels.	74. La procédure applicable aux griefs collectifs ne peut compter plus de trois paliers.	Nombre maximal de paliers
Notice of level	75. An employer shall notify the bargaining agent of the employees to whom the group grievance process applies of the name or title, as well as the address, of any person to whom a group grievance may be presented.	75. L'employeur avise l'agent négociateur des fonctionnaires visés par la procédure applicable aux griefs collectifs du nom ou du titre ainsi que de l'adresse de toute personne à qui les griefs collectifs peuvent être présentés.	Avis concernant les paliers
Group grievance form	76. (1) An employer shall prepare a form for a group grievance that sets out the information to be provided by the bargaining agent, including (a) the name of the bargaining agent and the name, address and telephone and fax numbers of the authorized representative of the bargaining agent; (b) a statement of the nature of each act, omission or other matter giving rise to the grievance that establishes the alleged violation or misinterpretation, including, as the case may be, a reference to any relevant provision of a collective agreement or an arbitral award; (c) the date on which the alleged violation or misinterpretation occurred; and (d) the corrective action requested.	76. (1) L'employeur établit une formule de grief collectif qui indique les renseignements à fournir par l'agent négociateur, notamment : a) le nom de l'agent négociateur et de son représentant autorisé ainsi que l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur de ce dernier; b) un exposé de la nature de chaque action, omission ou situation ayant donné lieu au grief qui permettra d'établir la prétendue violation ou fausse interprétation, y compris, le cas échéant, le renvoi à toute disposition pertinente d'une convention collective ou d'une décision arbitrale; c) la date de la prétendue violation ou fausse interprétation; d) les mesures correctives demandées.	Formule de grief collectif
Approval	(2) The form shall be submitted to the Board for approval, and the Board shall approve it if the form requests the information that is required under paragraphs (1)(a) to (d) and if any	(2) L'employeur soumet la formule à l'approbation de la Commission, qui l'approuve si elle demande tous les renseignements visés aux alinéas (1)a) à d) et si tout autre	Approbation

	<p>other information requested on the form is relevant to resolving the group grievance.</p>	<p>renseignement qu'elle demande est pertinent pour la résolution de griefs collectifs.</p>	
Copies	<p>(3) The employer shall make copies of the approved form available to the bargaining agent.</p>	<p>(3) Une fois la formule approuvée, l'employeur en met des exemplaires à la disposition de l'agent négociateur.</p>	Exemplaires
Presentation of grievance	<p>77. (1) A bargaining agent who wishes to present a group grievance shall do so on the form provided by the employer and approved by the Board and shall submit it to any person identified under section 75.</p>	<p>77. (1) L'agent négociateur qui souhaite présenter un grief collectif remplit la formule établie par l'employeur et approuvée par la Commission, et la remet à toute personne visée à l'article 75.</p>	Présentation d'un grief
Consent of aggrieved employees	<p>(2) The bargaining agent shall submit, together with the group grievance, Form 19 of the schedule signed by each of the aggrieved employees who consent to the presentation of the grievance.</p>	<p>(2) L'agent négociateur joint au grief collectif la formule 19 de l'annexe signée par les fonctionnaires s'estimant lésés qui consentent à la présentation du grief.</p>	Consentement des fonctionnaires s'estimant lésés
Deadline for presentation of grievance at first level	<p>78. (1) A bargaining agent may present a group grievance at the first level of the group grievance process no later than 35 days after the earlier of the day on which the aggrieved employees received notification and the day on which they had knowledge of any act, omission or other matter giving rise to the group grievance.</p>	<p>78. (1) L'agent négociateur peut présenter un grief collectif au premier palier de la procédure applicable aux griefs collectifs au plus tard trente-cinq jours après le jour où les fonctionnaires s'estimant lésés ont eu connaissance de l'action, de l'omission ou de la situation ayant donné lieu au grief collectif ou après le jour où ils en ont été avisés, le premier en date étant à retenir.</p>	Délai de présentation du grief au premier palier
Deadline for presentation of grievance at higher level	<p>(2) A bargaining agent may present a group grievance at each succeeding level beyond the first level</p> <p>(a) no later than 15 days after the day on which the decision of the previous level was received; or</p> <p>(b) if a decision of the previous level was not received, no later than 40 days after the expiry of the period within which the decision was required.</p>	<p>(2) L'agent négociateur peut présenter le grief collectif successivement à chaque palier supérieur de la procédure applicable aux griefs collectifs au plus tard :</p> <p>a) s'il a reçu une décision du palier immédiatement inférieur, quinze jours après l'avoir reçue;</p> <p>b) dans le cas contraire, quarante jours après l'expiration du délai dans lequel la décision à ce palier devait lui être remise.</p>	Délai de présentation du grief au palier supérieur
Grievance deemed presented	<p>(3) A group grievance is deemed to have been presented</p>	<p>(3) Le grief collectif est réputé avoir été présenté dans le</p>	Grief réputé présenté

within the time referred to in subsection (1) or (2) if, within that time, it is delivered or sent by courier to any person identified under section 75.

Receipt and transmission

79. On receipt of a group grievance, the person identified under to section 75 shall

(a) deliver to the bargaining agent a receipt stating the date on which the group grievance was received by the person; and

(b) forward the group grievance to the person whose decision constitutes the appropriate level of the group grievance process.

Deadline for decision

80. The person whose decision constitutes the appropriate level of the group grievance process shall provide a decision to the bargaining agent no later than 20 days after the day on which the group grievance was received by any person identified under section 75.

Withdrawal of grievance

81. (1) A bargaining agent may, by written notice to any person identified under section 75, withdraw a group grievance at any level of the group grievance process before the decision is made at that level.

Receipt and transmission

(2) On receipt of a notice of withdrawal of a group grievance, the person identified under to section 75 shall

(a) deliver to the bargaining agent a receipt stating the date on which the notice was received by the person; and

(b) forward the notice to the person whose decision constitutes the appropriate level of the group grievance process.

Withdrawal from a group grievance

82. (1) A bargaining agent who receives a notice of withdrawal from a group

délai prévu aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, s'il est expédié par messenger ou remis dans ce délai à toute personne visée à l'article 75.

79. Lorsqu'elle reçoit un grief collectif, la personne visée à l'article 75 :

a) remet à l'agent négociateur un accusé de réception indiquant la date à laquelle elle l'a reçu;

b) le transmet à la personne dont la décision en matière de griefs collectifs constitue le palier approprié de la procédure.

Accusé de réception et transmission

80. La personne dont la décision en matière de griefs collectifs constitue le palier approprié de la procédure remet sa décision à l'agent négociateur au plus tard vingt jours après la réception du grief par toute personne visée à l'article 75.

Délai pour remettre une décision

81. (1) L'agent négociateur peut, par avis écrit adressé à toute personne visée à l'article 75, renoncer au grief collectif à tout palier de la procédure applicable aux griefs collectifs avant qu'une décision ne soit rendue à ce palier de la procédure.

Renonciation au grief

(2) Lorsqu'elle reçoit un tel avis, la personne visée à l'article 75 :

a) remet à l'agent négociateur un accusé de réception indiquant la date à laquelle elle l'a reçu;

b) le transmet à la personne dont la décision en matière de griefs collectifs constitue le palier approprié de la procédure.

Accusé de réception et transmission

82. (1) L'agent négociateur qui reçoit, à tout palier de la procédure applicable aux griefs

Retrait du grief collectif

	<p>grievance referred to in section 218 of the Act at any level of the group grievance process shall provide a copy of the notice to any person identified under section 75.</p>	<p>collectifs, l'avis de retrait d'un grief collectif prévu à l'article 218 de la Loi en remet une copie à toute personne visée à l'article 75.</p>	
<p>Receipt and transmission</p>	<p>(2) On receipt of a copy of a notice of withdrawal from a group grievance, the person identified under section 75 shall</p> <p>(a) deliver to the bargaining agent a receipt stating the date on which the copy of the notice was received by the person; and</p> <p>(b) forward the notice to the person whose decision constitutes the appropriate level of the group grievance process.</p>	<p>(2) Lorsqu'elle reçoit la copie de l'avis, la personne visée à l'article 75 :</p> <p>a) remet à l'agent négociateur un accusé de réception indiquant la date à laquelle elle l'a reçue;</p> <p>b) la transmet à la personne dont la décision en matière de griefs collectifs constitue le palier approprié de la procédure.</p>	<p>Accusé de réception et transmission</p>
<p>Maximum number of levels</p>	<p align="center"><i>Policy Grievances</i></p> <p>83. A policy grievance process shall consist of one level.</p>	<p align="center"><i>Griefs de principe</i></p> <p>83. La procédure applicable aux griefs de principe compte un seul palier.</p>	<p>Nombre maximal de paliers</p>
<p>Notice from employer</p>	<p>84. (1) An employer shall notify the bargaining agent of the name or title, as well as the address, of any person to whom a policy grievance may be presented.</p>	<p>84. (1) L'employeur avise l'agent négociateur du nom ou du titre ainsi que de l'adresse de toute personne à qui les griefs de principe peuvent être présentés.</p>	<p>Avis de l'employeur</p>
<p>Notice from bargaining agent</p>	<p>(2) A bargaining agent shall notify the employer of the name or title, as well as the address, of any person to whom a policy grievance may be presented.</p>	<p>(2) L'agent négociateur avise l'employeur du nom ou du titre ainsi que de l'adresse de toute personne à qui les griefs de principe peuvent être présentés.</p>	<p>Avis de l'agent négociateur</p>
<p>Deadline for presentation of grievance</p>	<p>85. (1) A bargaining agent or an employer may present a policy grievance no later than 35 days after the earlier of the day on which it received notification and the day on which it had knowledge of any act, omission or other matter giving rise to the policy grievance.</p>	<p>85. (1) L'agent négociateur ou l'employeur peut présenter un grief de principe au plus tard trente-cinq jours après le jour où il a eu connaissance de l'action, de l'omission ou de la situation ayant donné lieu au grief de principe ou après le jour où il en a été avisé, le premier en date étant à retenir.</p>	<p>Délai de présentation du grief</p>
<p>Grievance deemed presented</p>	<p>(2) A policy grievance is deemed to have been presented within the time referred to in subsection (1) if, within that time, it is delivered or sent by courier to any person identified under</p>	<p>(2) Le grief de principe est réputé avoir été présenté dans le délai prévu au paragraphe (1) s'il est expédié par messenger ou remis dans ce délai à toute personne visée aux paragraphes 84(1) ou</p>	<p>Grief réputé présenté</p>

	subsection 84(1) or (2), as the case may be.	(2), selon le cas.	
Receipt and transmission	<p>86. On receipt of a policy grievance, the person identified under subsection 84(1) or (2), shall</p> <p>(a) deliver to the bargaining agent or the employer, as the case may be, a receipt stating the date on which the policy grievance was received by the person; and</p> <p>(b) forward the policy grievance to the person whose decision constitutes the level of the policy grievance process.</p>	<p>86. Lorsqu'elle reçoit un grief de principe, la personne visée aux paragraphes 84(1) ou (2) :</p> <p>a) remet à l'agent négociateur ou à l'employeur, selon le cas, un accusé de réception indiquant la date à laquelle elle l'a reçu;</p> <p>b) le transmet à la personne dont la décision en matière de griefs de principe constitue le palier de la procédure.</p>	Accusé de réception et transmission
Deadline for decision	<p>87. The person whose decision constitutes the level of the policy grievance process shall provide a decision to the bargaining agent or the employer, as the case may be, no later than 20 days after the day on which the policy grievance was received by any person identified under subsection 84(1) or (2), as the case may be.</p>	<p>87. La personne dont la décision en matière de griefs de principe constitue le palier de la procédure remet sa décision à l'agent négociateur ou à l'employeur, selon le cas, au plus tard vingt jours après la réception du grief par toute personne visée aux paragraphes 84(1) ou (2), selon le cas.</p>	Délai pour remettre une décision
Withdrawal of grievance	<p>88. (1) A bargaining agent or an employer may, by written notice to any person identified under subsection 84(1) or (2), as the case may be, withdraw a policy grievance before the decision is made by the person whose decision constitutes the level of the policy grievance process.</p>	<p>88. (1) L'agent négociateur ou l'employeur peut, par avis écrit adressé à toute personne visée aux paragraphes 84(1) ou (2), selon le cas, renoncer à son grief de principe avant qu'une décision ne soit rendue par la personne dont la décision en matière de griefs de principe constitue le palier de la procédure.</p>	Renonciation au grief
Receipt and transmission	<p>(2) On receipt of a notice of withdrawal of a policy grievance, the person identified under subsection 84(1) or (2) shall</p> <p>(a) deliver to the bargaining agent or the employer, as the case may be, a receipt stating the date on which the notice was received by the person; and</p> <p>(b) forward the notice to the person whose decision constitutes the level of the policy grievance process.</p>	<p>(2) Lorsqu'elle reçoit un tel avis, la personne visée aux paragraphes 84(1) ou (2) :</p> <p>a) remet à l'agent négociateur ou à l'employeur, selon le cas, un accusé de réception indiquant la date à laquelle elle l'a reçu;</p> <p>b) le transmet à la personne dont la décision en matière de griefs de principe constitue le palier de la procédure.</p>	Accusé de réception et transmission

Notice of reference to adjudication	<i>Adjudication</i>	<i>Arbitrage de griefs</i>	Avis de renvoi d'un grief à l'arbitrage
	<p>89. (1) A notice of a reference to adjudication shall be filed, together with two copies of the grievance,</p> <p>(a) in the case of an individual grievance,</p> <p>(i) in Form 20 of the schedule if the grievance relates to the interpretation or application of a provision of a collective agreement or an arbitral award, or</p> <p>(ii) in Form 21 of the schedule if the grievance relates to a termination, demotion, suspension, financial penalty or deployment;</p> <p>(b) in the case of a group grievance, in Form 22 of the schedule; and</p> <p>(c) in the case of a policy grievance, in Form 23 of the schedule.</p>	<p>89. (1) L'avis de renvoi d'un grief à l'arbitrage est présenté selon l'une des formules ci-après de l'annexe, accompagnée de deux copies du grief :</p> <p>a) dans le cas d'un grief individuel :</p> <p>(i) la formule 20, si le grief a trait à l'interprétation ou à l'application d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale,</p> <p>(ii) la formule 21, si le grief a trait à un licenciement, à une rétrogradation, à une suspension, à une sanction pécuniaire ou à une mutation;</p> <p>b) dans le cas d'un grief collectif, la formule 22;</p> <p>c) dans le cas d'un grief de principe, la formule 23.</p>	
	Copy of consent form	<p>(2) If the notice of the reference to adjudication concerns a group grievance, the bargaining agent shall also provide, in duplicate, a copy of the consent form submitted in accordance with subsection 77(2).</p>	
Grievance relating to interpretation or application	<p>(3) If an individual grievance relates to the interpretation or application, in respect of the grievor, of a provision of a collective agreement or an arbitral award, the notice of the reference to adjudication shall contain a declaration by an authorized representative of the bargaining agent for the bargaining unit to which the collective agreement or arbitral award applies, indicating that the bargaining agent is willing to represent the grievor in the adjudication proceedings.</p>	<p>(3) Dans le cas où le grief individuel renvoyé à l'arbitrage porte sur l'interprétation ou l'application, à l'égard d'un fonctionnaire s'estimant lésé, de toute disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, l'avis de renvoi à l'arbitrage contient une déclaration d'un représentant autorisé de l'agent négociateur de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective ou la décision arbitrale portant que l'agent négociateur accepte de représenter le fonctionnaire dans la procédure d'arbitrage.</p>	Grief portant sur l'interprétation ou l'application
Deadline for reference to	<p>90. (1) Subject to subsection (2), a grievance may be</p>	<p>90. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le renvoi d'un</p>	Délai pour le renvoi d'un grief à

adjudication	referred to adjudication no later than 40 days after the day on which the person who presented the grievance received a decision at the final level of the applicable grievance process.	grief à l'arbitrage peut se faire au plus tard quarante jours après le jour où la personne qui a présenté le grief a reçu la décision rendue au dernier palier de la procédure applicable au grief.	l'arbitrage
Exception	(2) If no decision at the final level of the applicable grievance process was received, a grievance may be referred to adjudication no later than 40 days after the expiry of the period within which the decision was required under this Part or, if there is another period set out in a collective agreement, under the collective agreement.	(2) Si la personne dont la décision constitue le dernier palier de la procédure applicable au grief n'a pas remis de décision à l'expiration du délai dans lequel elle était tenue de le faire selon la présente partie ou, le cas échéant, selon la convention collective, le renvoi du grief à l'arbitrage peut se faire au plus tard quarante jours après l'expiration de ce délai.	Exception
Deadline - establishment of board of adjudication	<p>91. (1) The party that receives a copy of a notice of a reference to adjudication may, no later than 15 days after receipt of the notice,</p> <p>(a) if the notice contains a request for the establishment of a board of adjudication, object to the establishment of a board or file a document specifying the name of their nominee as member of the board; or</p> <p>(b) in any other case, request the establishment of a board of adjudication.</p>	<p>91. (1) La partie qui a reçu copie de l'avis de renvoi d'un grief à l'arbitrage peut, au plus tard quinze jours après l'avoir reçue :</p> <p>a) si l'avis contient une demande d'établissement d'un conseil d'arbitrage de grief, s'opposer à l'établissement d'un conseil ou déposer un document indiquant le nom de la personne qu'elle choisit comme membre du conseil;</p> <p>b) dans le cas contraire, demander l'établissement d'un conseil d'arbitrage de grief.</p>	Délai — établissement d'un conseil d'arbitrage de grief
Deadline - establishment of board of adjudication	(2) Where the party that receives a copy of a notice of a reference to adjudication requests the establishment of a board of adjudication, the other party may, no later than 15 days after being provided with a copy of the request, object to the establishment of the board or file a document specifying the name of their nominee as a member of the board.	(2) Dans le cas où la partie qui a reçu copie de l'avis demande l'établissement d'un conseil d'arbitrage de grief, l'autre partie peut, au plus tard quinze jours après avoir reçu copie de la demande, s'opposer à l'établissement d'un conseil ou déposer un document indiquant le nom de la personne qu'elle choisit comme membre du conseil.	Délai — établissement d'un conseil d'arbitrage de grief
Notice to Canadian Human Rights Commission	92. (1) A notice of a human rights issue under subsection 210(1), 217(1) or 222(1) of the Act shall be given to the Canadian Human Rights Commission in Form 24 of the schedule together with a copy of the grievance and the notice of	92. (1) L'avis prévu aux paragraphes 210(1), 217(1) ou 222(1) de la Loi est donné à la Commission canadienne des droits de la personne selon la formule 24 de l'annexe et est accompagné d'une copie du grief en cause et de l'avis de renvoi du	Avis à la Commission canadienne des droits de la personne

	the reference to adjudication.	grief à l'arbitrage.	
Copies of notice	(2) The person who gives the notice shall send a copy of it to the Executive Director, the other party, any intervenors and every person in receipt of a copy of the notice of the reference to adjudication by virtue of section 4, unless that person has notified the Executive Director in writing that the person does not wish to receive a copy of subsequent documents.	(2) La partie qui donne l'avis envoie une copie à l'autre partie, aux intervenants, au directeur général et à toute personne ayant reçu copie de l'avis de renvoi du grief à l'arbitrage en application de l'article 4, à moins qu'elle n'ait fait savoir par écrit au directeur général qu'elle ne souhaitait pas recevoir copie des documents déposés subséquemment.	Copie de l'avis
Deadline for notice of intention to make submissions	93. (1) The Canadian Human Rights Commission may in Form 25 of the schedule, no later than 15 days after being provided with a notice of a human rights issue under subsection 210(1), 217(1) or 222(1) of the Act, notify the Executive Director of whether or not it intends to make submissions regarding the issue raised in the notice.	93. (1) Au plus tard quinze jours après avoir reçu l'avis prévu aux paragraphes 210(1), 217(1) ou 222(1) de la Loi, la Commission canadienne des droits de la personne peut aviser le directeur général, selon la formule 25 de l'annexe, de son intention de présenter ou non des observations relativement à la question soulevée dans l'avis.	Délai de présentation de l'avis d'intention
Attachments	(2) The Commission shall submit a copy of the grievance and the notice of the reference to adjudication together with its notice.	(2) La Commission canadienne des droits de la personne joint à son avis une copie du grief en cause et de l'avis de renvoi du grief à l'arbitrage.	Documents à joindre
Copies of notice	(3) On receipt of the notice, the Executive Director shall provide copies to the parties and the intervenors.	(3) Sur réception de l'avis, le directeur général envoie une copie aux parties et aux intervenants.	Envoi de copies
Participation in mediation	94. (1) The parties shall participate in the mediation provided by the Board, unless, no later than 15 days after the party that did not refer the grievance to adjudication received a copy of the notice of the reference to adjudication, a party notifies the Executive Director in writing that it does not intend to participate.	94. (1) Les parties participent à la médiation offerte par la Commission à moins que, au plus tard quinze jours après la réception de l'avis de renvoi par la partie n'ayant pas renvoyé le grief à l'arbitrage, l'une d'entre elles n'avise par écrit le directeur général qu'elle n'a pas l'intention d'y participer.	Participation à la médiation
Request to mediate	(2) Despite subsection (1), a party may, after notifying the Executive Director of its intention not to participate in mediation, and with the agreement of the other party, request mediation of the grievance.	(2) Malgré le paragraphe (1), la partie qui a envoyé l'avis d'intention peut, avec l'accord de l'autre partie, demander la médiation du grief.	Demande de médiation
Deadline for raising	95. (1) A party may, no later than 30 days after being provided	95. (1) Toute partie peut, au plus tard trente jours après avoir	Délai pour soulever une

objections	<p>with a copy of the notice of the reference to adjudication,</p> <p>(a) raise an objection on the grounds that the time limit prescribed in this Part or provided for in a collective agreement for the presentation of a grievance at a level of the grievance process has not been met; or</p> <p>(b) raise an objection on the grounds that the time limit prescribed in this Part or provided for in a collective agreement for the reference to adjudication has not been met.</p>	<p>reçu copie de l'avis de renvoi du grief à l'arbitrage :</p> <p>a) soulever une objection au motif que le délai prévu par la présente partie ou par une convention collective pour la présentation d'un grief à un palier de la procédure applicable au grief n'a pas été respecté;</p> <p>b) soulever une objection au motif que le délai prévu par la présente partie ou par une convention collective pour le renvoi du grief à l'arbitrage n'a pas été respecté.</p>	objection
Objection may not be raised	<p>(2) The objection referred to in paragraph (1)(a) may be raised only if the grievance was rejected at the level at which the time limit was not met and at all subsequent levels of the grievance process for that reason.</p>	<p>(2) L'objection visée à l'alinéa (1)a) ne peut être soulevée que si le grief a été rejeté au palier pour lequel le délai n'a pas été respecté et à tout palier subséquent de la procédure applicable au grief en raison de ce non-respect.</p>	Circonstance où une objection ne peut être soulevée
Objection raised	<p>(3) If the party raises an objection referred to in subsection (1), it shall provide a statement in writing giving details regarding its objection to the Executive Director.</p>	<p>(3) La partie qui soulève une objection en vertu du paragraphe (1) fournit par écrit au directeur général une explication de celle-ci.</p>	Objection soulevée
Filing with the Executive Director	<p>96. An employer or deputy head or, in the case of a policy grievance, the party that did not refer the grievance to adjudication shall, no later than 30 days after the day on which that party was provided with a copy of the notice of the reference to adjudication, file with the Executive Director a copy of the decision that was made in respect of the grievance at each level of the applicable grievance process.</p>	<p>96. L'employeur ou l'administrateur général ou, dans le cas d'un grief de principe, la partie qui n'a pas renvoyé le grief à l'arbitrage dépose auprès du directeur général, au plus tard trente jours après avoir reçu copie de l'avis de renvoi du grief à l'arbitrage, une copie des décisions rendues à l'égard du grief à tous les paliers de la procédure applicable.</p>	Dépôt auprès du directeur général
Documentation	<p>97. (1) If a grievance relates to the interpretation or application of a provision of a collective agreement or an arbitral award, the party referring the grievance to adjudication shall, before or at the hearing, provide a copy of the collective agreement or the arbitral award to the adjudicator,</p>	<p>97. (1) Dans le cas où le grief porte sur l'interprétation ou l'application de toute disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, la partie ayant renvoyé le grief à l'arbitrage fournit, au plus tard à l'audience, une copie de la convention collective ou de la décision</p>	Documentation

	the other party or its representative, if any, and intervenors and, if notice to the Canadian Human Rights Commission was given under subsection 210(1), 217(1) or 222(1) of the Act, to the Canadian Human Rights Commission.	arbitrale à l'autre partie ou à son représentant, le cas échéant, à l'arbitre de grief, aux intervenants et à la Commission canadienne des droits de la personne si celle-ci a reçu l'un des avis prévus aux paragraphes 210(1), 217(1) et 222(1) de la Loi.	
Bilingualism	(2) The document shall be filed in both official languages, if it exists in both languages.	(2) Si le document existe dans les deux langues officielles, les deux versions sont présentées à l'audience.	Bilinguisme
Consolidation by Chairperson	98. (1) To ensure the expeditious resolution of proceedings, the Chairperson may direct that any proceedings before the Chairperson be consolidated with any other proceeding before the Chairperson, as Chairperson or as adjudicator, and may issue directions in respect of the conduct of the consolidated proceeding.	98. (1) Afin d'assurer la résolution expéditive d'affaires dont il est saisi à titre de président ou d'arbitre de grief, le président peut en ordonner la jonction et donner des directives concernant leur déroulement.	Jonction par le président
Consolidation by adjudicator	(2) To ensure the expeditious resolution of proceedings, an adjudicator may direct that any proceedings before the adjudicator be consolidated with any other proceeding before the adjudicator and may issue directions in respect of the conduct of the consolidated proceeding.	(2) Afin d'assurer la résolution expéditive d'affaires dont il est saisi, l'arbitre de grief peut en ordonner la jonction et donner des directives concernant leur déroulement.	Jonction par un arbitre de grief
Addition of party or intervenor	99. (1) Any person with a substantial interest in a grievance may apply to the Chairperson or the adjudicator, as the case may be, to be added as a party or an intervenor.	99. (1) Quiconque a un intérêt substantiel dans un grief dont le président ou un arbitre de grief est saisi peut demander à celui-ci d'y être ajouté à titre de partie ou d'intervenant.	Adjonction de parties et d'intervenants
Representations	(2) The Chairperson or the adjudicator may, after giving the parties the opportunity to make representations in respect of the application, add the person as a party or an intervenor.	(2) Après avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations à l'égard de la demande, le président ou l'arbitre de grief peut ajouter le demandeur à titre de partie ou d'intervenant.	Observations
Insufficient information	100. (1) The Chairperson or an adjudicator may, on his or her own initiative or at the request of a party or an intervenor, in a proceeding before the Chairperson or the adjudicator, as the case may be, request that	100. (1) Dans toute affaire dont il est saisi, le président ou l'arbitre de grief peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie ou d'un intervenant, demander que les renseignements figurant dans un document déposé	Renseignements insuffisants

	information contained in any document filed by any other party or any other intervenor be made more complete or specific.	par une autre partie ou un autre intervenant soient complétés ou précisés.	
Striking out information	(2) The Chairperson or an adjudicator may, after giving the party or intervenor to whom the request was made the opportunity to reply to the request, strike from the document the information that is incomplete or insufficiently specific.	(2) Après avoir donné au destinataire de la demande l'occasion d'y répondre, le président ou l'arbitre de grief, selon le cas, peut radier les renseignements incomplets ou imprécis.	Suppression de renseignements
Notice of pre-hearing conference	101. Unless the matter is urgent, the Executive Director shall provide the parties and intervenors with notice of a pre-hearing conference at least three days before the day that is fixed for it.	101. Sauf en cas d'urgence, le directeur général avise les parties et les intervenants, au moins trois jours à l'avance, de la tenue de toute conférence préparatoire.	Avis de conférence préparatoire
Notice of hearing	102. (1) Unless the matter is urgent, the Executive Director shall provide the parties, intervenors and, if notice to the Canadian Human Rights Commission is given under subsection 210(1), 217(1) or 222(1) of the Act, the Canadian Human Rights Commission, with a notice of a hearing at least seven days before the day that is fixed for it.	102. (1) Sauf en cas d'urgence, le directeur général avise les parties, les intervenants et la Commission canadienne des droits de la personne, si celle-ci a reçu l'un des avis prévus aux paragraphes 210(1), 217(1) et 222(1), au moins sept jours à l'avance, de la tenue de toute audience.	Avis d'audience
Failure to attend	(2) If a person who is provided with a notice of hearing fails to attend the hearing or any continuance of it, the Chairperson or the adjudicator, as the case may be, may proceed with the hearing and dispose of the matter without further notice to that person.	(2) Si le destinataire de l'avis d'audience omet de comparaître, le président ou l'arbitre de grief, selon le cas, peut tenir l'audience et rendre sa décision sans autre avis à cette personne.	Omission de comparaître
Contents of summons application	103. The Chairperson or an adjudicator, if necessary for the fair and expeditious resolution of the proceedings before the Chairperson or an adjudicator, as the case may be, may require that an application for a summons contain the name and address of the witness to be summoned and a statement of the evidence that the witness is expected to give at the hearing.	103. Afin d'assurer la résolution juste et expéditive de toute affaire dont il est saisi, le président ou l'arbitre de grief peut exiger qu'une demande d'assignation de témoin contienne les nom et adresse du témoin à assigner et un exposé de la preuve attendue de celui-ci à l'audience.	Contenu de la demande d'assignation

Document adduced as evidence	104. (1) Any document adduced as evidence shall be filed at the hearing with a copy for the Chairperson or the adjudicator, as the case may be, for each party, each intervenor and, if notice to the Canadian Human Rights Commission is given under subsection 210(1), 217(1) or 222(1) of the Act, for the Canadian Human Rights Commission.	104. (1) Tout document présenté en preuve à l'audience est accompagné d'une copie pour le président ou l'arbitre de grief, selon le cas, chaque partie, chaque intervenant et la Commission canadienne des droits de la personne si celle-ci a reçu l'un des avis prévus aux paragraphes 210(1), 217(1) et 222(1) de la Loi.	Preuve à l'audience
Bilingualism	(2) The document shall be filed in both official languages, if it exists in both languages.	(2) Si le document existe dans les deux langues officielles, les deux versions sont présentées à l'audience.	Bilinguisme
Adjournment of hearings	105. The Chairperson or an adjudicator may adjourn a hearing before the Chairperson or an adjudicator, as the case may be, and specify the day, time, place and terms of its continuance.	105. Le président ou l'arbitre de grief peut ajourner toute audience devant lui et fixer les date, heure et lieu et les modalités de la nouvelle audience.	Ajournement des audiences
Withdrawal from a group grievance	106. A bargaining agent who receives a notice of withdrawal from a group grievance referred to in section 218 of the Act after the grievance has been referred to adjudication, shall provide a copy of the notice to the Executive Director.	106. L'agent négociateur qui reçoit l'avis de retrait d'un grief collectif prévu à l'article 218 de la Loi après le renvoi du grief à l'arbitrage en remet une copie au directeur général.	Retrait du grief collectif

PART 3

PARTIE 3

TRANSITIONAL PROVISION,
REPEAL AND COMING INTO
FORCE

DISPOSITION TRANSITOIRE,
ABROGATION ET ENTRÉE EN
VIGUEUR

Transitional	<p align="center"><i>Transitional</i></p> <p>107. The <i>P.S.S.R.B Regulations and Rules of Procedure, 1993</i> continue to apply after the coming into force of section 108 in respect of all proceedings to which the <i>Public Service Staff Relations Act</i>, chapter P-35 of the Revised Statutes of Canada, 1985, continues to apply as provided under Part 5 of the <i>Public Service Modernization Act</i>, chapter 22 of the Statutes of</p>	<p align="center"><i>Disposition transitoire</i></p> <p>107. Le <i>Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)</i> continue de s'appliquer après l'entrée en vigueur de l'article 108 à toutes les affaires auxquelles la <i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i>, chapitre P-35 des Lois révisées du Canada (1985), continue de s'appliquer sous le régime de la partie 5 de la <i>Loi sur la modernisation de la fonction publique</i>, chapitre 22</p>	Disposition transitoire
--------------	---	---	-------------------------

Canada, 2003.

des Lois du Canada (2003).

Repeal	<p style="text-align: center;"><i>Repeal</i></p> <p>108. The <i>P.S.S.R.B Regulations and Rules of Procedure, 1993</i>¹ are repealed.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Abrogation</i></p> <p>108. Le <i>Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)</i>¹ est abrogé.</p>	Abrogation
Coming into force	<p style="text-align: center;"><i>Coming into force</i></p> <p>109. These Regulations come into force on the day on which section 12 of Part 1 of the <i>Public Service Modernization Act</i>, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, comes into force.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Entrée en vigueur</i></p> <p>109. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la partie 1 de la <i>Loi sur la modernisation de la fonction publique</i>, chapitre 22 des Lois du Canada (2003).</p>	Entrée en vigueur

¹SOR/93-348

¹DORS/93-348